

NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE SIMPLIFIEE

CETTE NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE SIMPLIFIEE EST COMPLETEE PAR LE:

- DOCUMENT DE REFERENCE 2017 DEPOSE AUPRES DE L'AMF LE 18 MARS 2018 SOUS LE NUMERO D.18-0125 ;
- DIC1 du FCPE «SEQUOIA RELAIS 2018» AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO DE CODE AMF : 990000120269 ;
- DIC1 du FCPE «SEQUOIA PLUS 2018 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO DE CODE AMF : 990000120249 ;
- LE REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO FCE20180015 EN DATE DU 24/01/2018 ;
- LE REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO FCE20180013 EN DATE DU 24/01/2018 ;
- LE REGLEMENT DU PEGI DE VEOLIA ENVIRONNEMENT ET SES ANNEXES.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS VEOLIA ENVIRONNEMENT RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AUX PLANS D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE DU GROUPE INTERNATIONAL

NUMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 11 267 296 ACTIONS

VALEUR NOMINALE : 5 EUROS

PERIODE DE SOUSCRIPTION/RETRACTATION : DU 7 AU 8 AOUT 2018

LE PRIX DE SOUSCRIPTION ARRETE EN DATE DU 1^{ER} AOUT 2018 EST DE : 15,28 EUROS, SOIT 169,00 DHS¹

SOCIETES CONCERNEES AU MAROC : Amendis SA, Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb SA (CTHM), Redal SA, Veolia Environnement Industrie Maroc (VEIM), Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) et VWS Maroc SARL

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2013

ORGANISME CONSEIL ET COORDINATEUR GLOBAL



Attijariwafa bank
CORPORATE FINANCE

VISA DEFINITIF DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la Circulaire prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93212 du 21 septembre 1993, l'original de la présente note d'information définitive simplifiée a été visé par l'AMMC le 6 août 2018, sous la référence VI/EM/012/2018/D. Sont annexés à la présente note d'information définitive simplifiée :

- le Document de Référence 2017 déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2018 sous le numéro D.18-0125 ;
- le DIC1 du FCPE «SEQUOIA RELAIS 2018» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : 990000120269;
- le DIC1 du FCPE «SEQUOIA PLUS 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : 990000120249;
- le règlement du FCPE « Sequoia Relais 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180015 en date du 24/01/2018 ;
- le règlement du FCPE « Sequoia Plus 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180013 en date du 24/01/2018 ;
- le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes ;
- l'autorisation du ministère de l'Economie et des Finances du 5 juin 2018 sous les références n°00243.

¹ Taux EURO/MAD = 11,0604

ABREVIATIONS

AMF	Autorité des Marchés Financiers
AMMC	Autorité Marocaine du Marché de Capitaux
CTHM	Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb SA
DICI	Document d'Information Clé pour l'Investisseur
EMA	European Master Agreement
EONIA	Euro OverNight Index Average
FBE	Fédération Bancaire Européenne
FCPE	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
FIA	Fonds d'Investissement Alternatif
MWh	MégaWatheures
PEG	Plan d'Epargne Groupe
PEGI	Plan d'Epargne Groupe International
RH	Ressources Humaines
VEIM	Veolia Environnement Industrie Maroc
VEOM	Veolia Services à l'Environnement Maroc
VWS	VWS Maroc SARL

DEFINITION

Abondement	Contribution supplémentaire apportée par l'Employeur Local en complément de l'Apport Personnel du salarié souscripteur.
Action	Désigne les actions de la société Veolia Environnement à souscrire par l'intermédiaire d'un FCPE dont les parts seront souscrites, conformément aux termes de la présente note d'information simplifiée.
AMENDIS	Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 18 665 et au capital de 800 000 000 Dh.
AMF	Institution financière chargée de la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers.
Apport Personnel	Montant en dirhams, converti en euros, égal à la somme investie par le salarié de l'Employeur Local.
Bénéficiaire	Tout salarié du groupe Veolia Environnement qui effectue des versements au Plan d'Épargne de Groupe International
Cours de Sortie	Cours Final (en cas de sortie à l'échéance) et Cours Intermédiaire (en cas de sortie anticipée).
Date de Sortie Anticipée t	Elle désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.
Décote	Dans le cadre de la présente Opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris lors de 20 séances de bourses précédant le jour de la décision fixant le Prix de Souscription.
Dividende	Partie du bénéfice dégagée par l'entreprise et reversée aux actionnaires sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaires des Actionnaires.
Ecrêtement	Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chaque salarié dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement.
Employeur Local	Sociétés de droit marocain VEOM, Amendis, Redal, SADE CTHM et VWS.
EONIA	Taux d'intérêt interbancaire pour la zone euro avec une échéance de 1 jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
FCPE	Organisme de placement collectif réservé aux bénéficiaires de l'épargne salariale.
Investissement Initial	Somme de l'Apport personnel et de l'abondement net dans l'Offre sécurisée.
Opération	Augmentation de capital réservée aux salariés, objet de la présente note d'information simplifiée.
PEG	Il permet aux salariés des sociétés du Groupe Veolia Environnement en France éligibles d'acquérir des actions Veolia Environnement.
Période de Réservation	Période pendant laquelle les salariés sont invités à réserver leur investissement. Le Prix de Souscription n'est pas connu à ce stade.
Période de Rétractation	Période pendant laquelle les salariés ont la possibilité d'annuler la totalité de leur réservation.
Période de Sortie Anticipée t	Elle désigne toute période débutant (et excluant) le 5 ^{ème} jour de bourse ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5 ^{ème} jour de bourse ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée t. <ul style="list-style-type: none"> ▪ La première Période de Sortie Anticipée débute à la Date de Commencement, soit le 4 septembre 2018 et finit le 24 octobre 2018 (inclus) ; ▪ La dernière Période de Sortie Anticipée débute le 24 juin 2023 (inclus) et finit le 24 juillet 2023 (inclus).
Prix de Référence	Prix égal à la moyenne des 20 cours d'ouverture de bourse de l'action Veolia Environnement précédant le jour de la fixation du Prix de Souscription.
Prix de Souscription	Prix égal au Prix de Référence auquel est appliquée une décote de 20%. Ce prix est arrondi au centième supérieur. Dans le cas de la présente note d'information simplifiée, le Prix de Souscription sera arrêté le 1 ^{er} août 2018 par le Président Directeur Général et communiqué aux salariés le 2 août 2018.
REDAL	Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 49 603 et au capital de 400 000 000 Dh.
SADE CTHM	Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Temara sous le numéro 18 883 et au capital de 2 042 500 Dh.
Valeur Liquidative	Valeur unitaire de la part, calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.
VEIM	Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 45 911 et au capital de 300 000 Dh.
Veolia Environnement	Société anonyme, de droit français, à Conseil d'Administration, immatriculée au registre de commerce de Paris sous le numéro 403 210 032 et au capital de 2 816 824 115 euros.
VEOM	Société anonyme, de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 58 711 et au capital de 1 415 219 100 Dh.

VWS

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 218 671 et au capital social de 10 000 Dh.

SOMMAIRE

Abréviations	2
Définition	3
Avertissement	6
Préambule	7
Partie I. Attestations et coordonnées	9
I. Le Président Directeur Général	10
II. Le Conseil juridique	11
III. Le Conseil financier	12
IV. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	13
Partie II. Présentation de l'Opération	14
I. Cadre de l'Opération	15
II. Objectifs de l'Opération	19
III. Renseignements relatifs au capital	20
IV. Structure de l'Offre	21
V. Renseignements relatifs aux titres à émettre	28
VI. Eléments d'appréciation du prix de souscription	29
VII. Cotation en Bourse	30
VIII. Réseau en charge de la collecte des souscriptions	31
IX. Modalités de souscription au Maroc	31
X. Modalités de traitement des ordres	33
XI. Modalités de règlement et de livraison des titres	33
XII. Etablissements intervenants dans l'opération	33
XIII. Engagements relatifs à l'information financière	33
XIV. Conditions fixées par l'Office des Changes	34
XV. Charges engagées	35
XVI. Régime fiscal	35
Partie III. Présentation du Groupe	38
I. Présentation générale	39
II. Chiffres clés à fin 2017	39
III. Dividendes versés	40
IV. Participations de Veolia Environnement	40
V. Facteurs de risques	40
Partie IV. Annexes	43

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans la présente note d'information définitive complètent et remplacent celles contenues dans la note d'information préliminaire visée par l'AMMC le 12 juin 2018 sous la référence VI/EM/012/2018/P.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information définitive simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital, objet de la note d'information.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information définitive simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés des filiales de Veolia Environnement au Maroc, adhérents au plan d'épargne du Groupe, pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale ou de Groupe mis en place par le Groupe Veolia Environnement.

Les filiales de Veolia Environnement concernées au Maroc sont : VEOM, Amendis, Redal, CTHM, VEIM et VWS.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information définitive simplifiée porte notamment sur l'organisation de Veolia Environnement, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information définitive simplifiée a été préparée par Attijari Finances Corp. conformément aux modalités fixées par la Circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information définitive simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- le document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2018 sous le numéro D.18-0125 ;
- le DICI du FCPE « Sequoia Relais 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : 990000120269 ;
- le DICI du FCPE « Sequoia PLUS 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : 990000120249;
- le règlement du FCPE « Sequoia Relais 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180015 en date du 24/01/2018 ;
- le règlement du FCPE « Sequoia Plus 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180013 en date du 24/01/2018 ;le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 novembre 2017 ayant proposé l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2018 ayant autorisé l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 mai 2018 ayant confirmé les caractères de l'Opération ;
- la décision du Président Directeur Général du 1er août 2018 fixant le prix de souscription ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe Veolia Environnement.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, cette note d'information définitive simplifiée doit être :

- remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
 - ✓ Veolia Services à l'Environnement Maroc Sise 19 Bd Ibn Sina, Rabat - Maroc
Téléphone : 05 37 68 48 60
 - ✓ Amendis SA Sise 23 rue Carnot, Tanger - Maroc
Téléphone : 05 39 32 80 00
 - ✓ Redal SA Sise 6 rue Al Houceima, Rabat - Maroc
Téléphone : 05 37 23 83 83

-
- ✓ Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb SA Sise Zone Industrielle Ain Atiq, Temara - Maroc
Téléphone : 05 37 64 16 36/50
 - ✓ Veolia Environnement Industrie Maroc Sise Free Zone Business Center, lot 40A, Bureau C3, Tanger - Maroc
Téléphone : 05 39 39 34 43
 - ✓ VWS Maroc SARL Sise angle bd Abdelmoumen et Anoual, résidence Al Mawlid, 5^{ème} étage, Casablanca Maroc
- elle est disponible sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

Partie I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Identité

Dénomination ou raison sociale	VEOLIA SERVICES A L'ENVIRONNEMENT MAROC
Représentant légal	M. François de ROCHAMBEAU
Fonction	Président Directeur Général
Adresse	19, avenue Ibn Sina, Rabat, Maroc
Numéro de téléphone	+212 5 37 68 48 70
Numéro de fax	+212 5 37 68 48 69
Adresse électronique	Francois.de-rochambeau@veolia.com

Attestation

Je soussigné, Monsieur François de ROCHAMBEAU, Président Directeur Général de Veolia Environnement Maroc, représentant l'émetteur Veolia Environnement, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur Jean-Marie LAMBERT, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines de Veolia Environnement, par une délégation de pouvoirs signée le 19 avril 2018, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information définitive simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Veolia Environnement ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. A ma connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. François de ROCHAMBEAU

II. LE CONSEIL JURIDIQUE

Identité

Dénomination ou raison sociale	FIGES
Représentant légal	Mohamed EL MERNISSI
Fonction	Associé
Adresse	190, Boulevard d'Anfa - CASABLANCA
Numéro de téléphone	+212 5 22 95 01 67
Numéro de fax	+212 5 22 95 00 89
Adresse électronique	Mo.mernissi@figeslaw.com

Attestation

L'opération d'offre de souscription à des actions de la société de droit français Veolia Environnement, objet de la présente note d'information définitive simplifiée est conforme :

- Aux dispositions statutaires actuelles de la société Veolia Environnement tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Clifford Chance, sis 1, rue Astorg, 75008 Paris, France, en date du 2 août 2018 ;
- Et à la législation marocaine en vigueur en matière d'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information définitive simplifiée susvisée :
 - ✓ Les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - ✓ Les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Mohamed EL MERNISSI

III. LE CONSEIL FINANCIER

Identité

Dénomination ou raison sociale	Attijari Finances Corp.
Représentant légal	M. Idriss BERRADA
Fonction	Directeur Général
Adresse	163, avenue Hassan II, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 42 94 30
Numéro de fax	+212 5 22 47 64 32
Adresse électronique	i.berrada@attijari.ma

Attestation

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- le document de référence 2017 déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2018 sous le numéro D.18-0125 ;
- le DICI du FCPE « Sequoia Relais 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : 990000120269 ;
- le DICI du FCPE « Sequoia PLUS 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : 990000120249 ;
- le règlement du FCPE « Sequoia Relais 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180015 en date du 24/01/2018 ;
- le règlement du FCPE « Sequoia Plus 2018 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20180013 en date du 24/01/2018 ;
- le règlement du PEGI de Veolia Environnement et ses annexes ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2018 ayant autorisé l'Opération ;
- l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 mai 2018 ayant confirmé les caractères de l'Opération ;
- la décision du Président Directeur Général du 1^{er} août 2018 fixant le prix de souscription ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe Veolia Environnement.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Idriss BERRADA
Directeur Général

IV. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Identité

Dénomination ou raison sociale	VEOLIA SERVICES A L'ENVIRONNEMENT MAROC
Responsable	M. Othmane HAMOUDA
Fonction	Directeur Administratif et Financier
Adresse	19 avenue Ibn Sina, Rabat, Maroc
Numéro de téléphone	+212 5 37 68 48 65
Adresse électronique	Othmane.hamouda@veolia.com

Partie II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. CADRE DE L'OPERATION

I.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 NOVEMBRE 2017 AYANT PROPOSE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration tenu en date du 6 novembre 2017 a approuvé les modalités définitives de l'Offre Sequoia 2018 et décidé de soumettre l'autorisation à l'Assemblée Générale du 19 avril 2018. Par ailleurs, il a donné tous les pouvoirs au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix dans les conditions légales applicables, aux fins de réaliser l'Offre Sequoia 2018, et notamment :

- déterminer les conditions et modalités de l'Offre Sequoia 2018 et les adapter notamment en fonction des contraintes juridiques et fiscales et pratiques locales ;
- arrêter la liste définitive des sociétés incluses dans le périmètre de l'Offre Sequoia 2018 et le cas échéant, décider d'étendre ou de réduire le périmètre de l'Offre Sequoia 2018 ou la liste des pays dans lesquels l'Offre Sequoia 2018 est mise en place ;
- le cas échéant, décider de reporter ou annuler totalement ou partiellement la réalisation de l'Offre Sequoia 2018 si une circonstance nouvelle le justifie ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de révocation (correspondant juridiquement à la période de souscription/acquisition), conformément au calendrier prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration ce jour, étant toutefois précisé que le Président Directeur Général a tous pouvoirs pour ajuster ce calendrier, sous réserve que la réalisation de l'Offre Sequoia 2018 intervienne au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- fixer le prix de souscription/d'acquisition des actions, ce prix devant être égal à 80% de la moyenne, arrondie au centime d'euro supérieur, des premiers cours cotés de l'action Veolia Environnement sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de révocation ;
- fixer les règles de réduction des demandes d'actions dans l'hypothèse d'une participation, le cas échéant fixer des plafonds d'investissement spécifiques notamment par pays ou par filiale en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales, et procéder en tant que de besoin à ces réductions ;
- en cas de réalisation de l'Offre par augmentation de capital, (i) déterminer les modalités, délais et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions, (ii) recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, (iii) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée, (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital au vu du total des souscriptions après éventuelle réduction, (vi) procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société, le cas échéant imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et (vii) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;
- en cas de réalisation de l'Offre Sequoia 2018 par cession d'actions existantes, (i) décider que les actions cédées seront des actions que la société détient sous réserve du respect du programme de rachat d'actions dans le cadre duquel elles ont été acquises, et/ou, en tout ou partie, des actions à acquérir préalablement par la société conformément au programme de rachat d'actions approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 20 avril 2017 dans sa douzième résolution ou sur la base d'une nouvelle autorisation ayant le même objet, que le Conseil d'Administration soumettra, le cas échéant, à la prochaine assemblée générale annuelle devant se tenir en avril 2018 et (ii) déterminer les modalités et conditions de règlement-livraison des actions ;
- et plus généralement, (i) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'Offre Sequoia 2018, (ii) préparer, signer et déposer tout document ou rapport et (iii) effectuer toutes démarches notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette offre auprès de toute autorité française ou étrangère

compétente, ainsi que (iv) signer tout contrat, notamment avec tous les prestataires et tous prestataires de services d'investissement retenus ou mandatés par la société pour la mise en œuvre de l'Offre Sequoia 2018 et en particulier pour les besoins de la première tranche de la formule d'investissement avec garantie de l'apport personnel.

I.2. ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 AVRIL 2018 AYANT AUTORISE L'OPERATION

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Veolia Environnement tenue en date du 19 avril 2018 dans sa dix-neuvième résolution, a :

- délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société ;
- décidé de fixer comme suite les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - ✓ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 56 336 482 euros (soit, à titre indicatif, 2 % du capital social à la date de la présente assemblée générale), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
 - ✓ à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- décidé que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et pourra comporter une décote maximale de 20 % par rapport au prix de référence défini comme la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires ci-dessus indiqués, cette décote pouvant être modulée à la discrétion du Conseil d'Administration, notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
- autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux Bénéficiaires, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, en substitution de tout ou partie de l'abondement et/ou de la décote par rapport au prix de référence, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
- décidé de supprimer au profit des Bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux Bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

- autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail ;
- décidé que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :
 - ✓ d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - ✓ de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - ✓ d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - ✓ de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - ✓ de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;
 - ✓ de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - ✓ de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - ✓ en cas d'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement ou de la décote par rapport au prix de référence et en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - ✓ de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - ✓ à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- ✓ d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- fixé à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a, dans sa vingtième résolution :

- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée ;
- décidé que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet de :
 - ✓ fixer le nombre, la date et le prix de souscription des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux ainsi que, le cas échéant, la liste des salariés et mandataires sociaux bénéficiaires des formules d'épargne et/ou d'actionnariat concernés.

I.3. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 MAI 2018 AYANT CONFIRME LES CARACTERES DE L'OPERATION

La délégation de compétence donnée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte (AGM) des actionnaires de la Société du 21 avril 2016 dans sa 18^{ème} résolution venant à échéance en juin 2018, l'AGM du 19 avril 2018 a adopté dans sa 19^{ème} résolution, une nouvelle délégation ayant le même objet, déléguant sa compétence au Conseil pour 26 mois, afin de décider d'une augmentation de capital sans DPS réservée aux adhérents de plans d'épargne entreprise, pour un montant nominal maximum de 56 336 482 euros (soit à titre indicatif 2% du capital social).

Sur la recommandation du comité des rémunérations, il est proposé au Conseil d'Administration de décider que l'ensemble des actions de l'Offre Sequoia 218 proviendront d'une augmentation de capital de la Société qui serait réalisée en application des dispositions de la 19^{ème} résolution de l'AGM du 19 avril 2018.

Après délibération et sur la recommandation du comité des rémunérations, le Conseil approuve cet ajustement des modalités juridiques de l'Offre Sequoia 2018 et en conséquence a :

- Décidé de faire usage de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2018 dans sa dix-neuvième résolution pour mettre en œuvre l'Offre Sequoia 2018 pour un montant nominal maximum de 56 336 482 euros ;
- Décidé que le nombre maximum d'actions émises au profit des salariés adhérents du PEG ou du PEGI dans le cadre de l'Offre Sequoia 2018 n'excédera pas 11 267 296 actions ;
- Décidé que les caractéristiques de l'Offre Sequoia 2018 seront telles qu'approuvées par le Conseil d'Administration le 6 novembre 2017 et fixées par toute décision (i) du Président Directeur Général ayant agi dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil d'Administration le même jour aux fins de réaliser l'Offre Sequoia 2018 ou (ii) de tout mandataire de son choix ayant agi sur subdélégation du Président Directeur Général dans les conditions légales applicables ; et
- Donné tous pouvoirs au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix dans les conditions légales applicables, aux fins de réaliser l'Offre Sequoia 2018 par augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au PEG ou au PEGI conformément aux dispositions de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale du 19 avril 2018, notamment les pouvoirs pour réaliser l'Offre Sequoia 2018 qui avaient été donnés par le Conseil d'Administration au Président Directeur Général dans sa décision du 6 novembre 2017,

ainsi que (i) déterminer les modalités, délais et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions, (ii) recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, (iii) effectuer le dépôt des fonds dans des conditions légales, (iv) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée, (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital au vu du total des souscriptions après éventuelle réduction, (vi) procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société, le cas échéant imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et (vii) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier.

I.4. DECISION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DU EN DATE DU 1^{ER} AOUT

En date du 1^{er} août 2018, le Président Directeur Général a :

- fixé la période de souscription/rétractation des actions Veolia Environnement dans le cadre de l'Offre Sequoia 2018 du 7 au 8 août 2018 inclus. Pendant cette période, les bénéficiaires ayant participé à l'Offre Sequoia 2018 du 4 au 25 juin 2018 pourront annuler leur réservation. A défaut de rétractation le 8 août 2018 à 23h59 au plus tard, leur réservation vaudra participation définitive à l'Offre Sequoia 2018. Les bénéficiaires qui n'auraient pas effectué de réservation du 4 au 25 juin 2018 inclus auront la possibilité d'y participer du 6 au 8 août 2018 inclus, leur investissement étant toutefois limité à 2,5% de la rémunération annuelle brute estimée pour 2018 par bénéficiaire ;
- constaté que le Prix de Référence, correspondant à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le 1^{er} août 2018, fixant la date d'ouverture de la période de souscription/rétractation, soit du 4 au 31 juillet 2018 inclus, est égal à 19,098 euros ;
- fixé le prix de souscription par action à 15,28 euros, soit égal au Prix de Référence auquel est appliqué une décote de 20% et arrondi au centième d'euro supérieur ;
- décidé que pour les pays hors zone euro où l'Offre Sequoia 2018 est mise en place, les taux de change applicables pour convertir le prix de souscription sont ceux publiés par la Banque Centrale Européenne en date du 31 juillet 2018 et pour l'Argentine, la Colombie, le Maroc et le Niger, le taux de référence de marché (Bloomberg) à la même date. Le taux de change EURO/MAD retenu est 11,0604 ;
- donné tous pouvoirs à M. Philippe Capron, Directeur Général Adjoint en charge des finances et/ou à M. Jean-Marie Lambert, Directeur des Ressources Humaines, avec faculté de subdélégation, pour signer au nom et pour le compte de la société tous les documents relatifs à l'Offre Sequoia 2018, et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire à la mise en œuvre de l'Offre Sequoia 2018.

I.5. ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 5 juin 2018, son autorisation pour permettre à la société Veolia Environnement, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée.

II. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Ce plan d'actionnariat, qui s'inscrit dans la politique de développement de l'actionnariat salarié du Groupe, sera déployé dans 31 pays. Veolia souhaite, avec cette opération, associer toujours plus

étroitement ses salariés, tant en France qu'à l'étranger, au développement du Groupe, en leur offrant la possibilité de souscrire directement ou indirectement les actions Veolia Environnement.

Ci-après l'historique des résultats des dernières opérations PEG Sequoia dans le monde :

Année	2007	2009	2010	2015
Nombre de pays	27	23	24	20
Nombre d'ayant droits	195 515	188 136	184 347	111 156
Nombre de souscripteurs	41 308	15 297	17 478	29 237
Taux de souscription	21,13%	8,13%	9,48%	9,48%
Prix de souscription	48,18 euros	21,28 euros	17,74 euros	16,56 euros
% du Capital détenu par les salariés	1,64%	1,82%	1,91%	1,26%
Nombre d'actionnaires salariés	56 917	56 793	56 489	57 414

Source : Veolia Maroc

Deux opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés ont été réalisées au Maroc : en 2007 et en 2010.

Ci-après les résultats de cette opération :

Caractéristiques	2007	2010*
Nombre d'ayant droits	4 920	4 022
Nombre de souscripteurs	1 289	46
Taux de souscription	26,19%	1,14%
Montant souscrit² (en KDH)	313,8	103,2
Abondement³ (en KDH)	275,1	131,8

Source : Veolia Maroc

*Les filiales marocaines ayant participé à l'opération de 2010 sont :

- Amendis SA ;
- Amanor ;
- Campus Veolia Environnement Maroc ;
- Citelum Maghreb ;
- Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb SA (CTHM);
- Redal SA ;
- Stareo ;
- Veolia Propreté Maroc ;
- Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) ;
- Veolia Transport.

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2017, le capital social de Veolia Environnement s'élève à 2 816 824 115 euros divisé en 563 364 823 actions entièrement libérée toutes de même catégorie, de 5 euros de valeur nominale.

A la date du dépôt du document de référence 2017 (soit le 18 mars 2018), le capital social de la Société demeurait inchangé.

Ainsi, au 31 décembre 2017, le capital social de Veolia Environnement est réparti comme suit :

^{2,2} Montants calculés sur la base du cours de change du 10 novembre 2010 : 1 euro pour 11,1973 Dh (source : OANDA)

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Droit de vote
Franklin Resources	28 282 109	5,02%	4,85%
QD For Investment in Shares (QDFIS)	26 107 208	4,63%	4,48%
Caisse des Dépôts et de Consignations	26 036 119	4,62%	8,94%
Titres autodétenus	13 704 835	2,43%	0,00%
Public et autres investisseurs	469 234 552	83,29%	81,73%
Total	563 364 823	100%	100%

Source : Document de référence de Veolia de 2017

Ci-après l'évolution du capital social de Veolia au cours des 5 dernières années (% du capital) :

Actionnaires	2013	2014	2015	2016	2017
Caisse des Dépôts et de Consignations	8,85%	8,64%	8,62%	4,62%	4,62%
QD For Investment in Shares (QDFIS)	4,51%	4,64%	4,63%	4,63%	4,63%
Franklin Resources	-	-	-	-	5,02%
Groupe Industriel Marcel Dassault – GIMD	5,99%	5,71%	4,75%	4,58%	-
Groupe Groupama	5,15%	5,24%	-	-	-
Titres autodétenus	2,59%	2,45%	2,45%	2,67%	2,43%
Public et autres investisseurs	72,90%	73,32%	79,55%	83,50%	83,29%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

Sources : Documents de référence de Veolia de 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017

Le montant minimum de participation à chacune des Offres correspond au Prix de l'Offre Sequoia 2018 d'une action.

IV. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les bénéficiaires de l'offre, soient les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI, sont invités à souscrire des actions Veolia Environnement, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée dans le cadre de la présente note d'information simplifiée.

Dans ce cadre, tous les salariés des entreprises du groupe adhérentes au plan sont éligibles au plan à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du groupe au dernier jour de la période de rétractation à une opération d'actionnariat des salariés. La condition d'ancienneté pourra être aménagée, notamment quant à sa durée, pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les pays où une opération d'actionnariat des salariés serait proposée au sein du plan.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises du groupe dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au plan le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les personnes exerçant une fonction équivalente à celle de président, directeur général, gérant ou membre du directoire d'une société de droit français.

La souscription est réalisée par les souscripteurs au Maroc par l'intermédiaire de Fonds ou de compartiments de Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE). Elle prendra la forme de versements volontaires au PEGI pendant la période de souscription.

Les sociétés marocaines concernées par l'Opération sont :

- Amendis SA ;
- Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb SA (CTHM) ;
- Redal SA ;
- Veolia Environnement Industrie Maroc (VEIM) ;

- Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) ;
- VWS Maroc SARL.

Le Prix de Souscription correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatée lors des vingt jours de bourse précédant le jour de la fixation du prix de souscription, soit le 1^{er} août 2018, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime d'euro supérieur.

Les bénéficiaires ont la possibilité de souscrire les Actions Veolia Environnement dans le cadre de deux formules, étant entendu que la souscription simultanée aux deux formules est possible.

IV.1. OFFRE CLASSIQUE

Dans le cadre de la formule classique, le salarié souscrit au FCPE « Sequoia Relais 2018 », ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « Sequoia Classique International ». Ce dernier est réservé aux porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France. Le souscripteur investit en actions Veolia Environnement en bénéficiant :

- d'une décote de 20% sur le prix de référence de l'action Veolia Environnement ;
- des éventuels dividendes versés par Veolia au titre des actions détenues.

La souscription dans la formule classique nécessite un apport personnel jusqu'à 25% de la rémunération annuelle brute estimée pour 2018.

Dans la formule classique, l'investissement du salarié ne bénéficie pas d'une garantie de capital, et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché. La valeur de la part de FCPE suit l'évolution du cours de l'action Veolia Environnement.

Objectif et politique d'investissement

A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier et classé FCPE « Monétaires ».

A ce titre, les versements destinés à l'acquisition d'actions Veolia Environnement seront investis à 100 % en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires de la date de leur affectation au PEG jusqu'à la date de l'Opération.

L'indicateur de référence du marché monétaire de pays de la zone euro est l'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques.

Le Fonds aura pour objectif de rechercher une performance égale à l'EONIA, diminué des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, le Fonds sera investi entre 98 % et 100 % de son actif net en Actions Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A), et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires. Le Fonds aura pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'Action Veolia Environnement.

Cette formule présente de nombreux avantages dont la décote de 20% sur le prix de référence de l'action Veolia Environnement ainsi que le montant de l'apport personnel pouvant atteindre 25% de la rémunération annuelle brute. Toutefois, le bénéficiaire renonce à l'abondement et ne bénéficie

d'aucune garantie sur son investissement. En effet, l'investissement effectué dans cette offre présente un risque de perte en capital en cas d'évolution à la baisse du cours de l'action Veolia Environnement.

IV.2. OFFRE SECURISEE

Dans la formule sécurisée, le bénéficiaire souscrit au FCPE « Sequoia Plus 2018 ». L'apport personnel du souscripteur est limité à 500€ (montant maximum) dans cette offre, ou leur contre valeur en devise locale (au taux de change fixé par Veolia Environnement le 1^{er} août 2018).

En investissant en actions Veolia Environnement, le salarié bénéficie :

- d'un abondement de 100% dans la limite de 500€ ;
- d'une garantie intégrale sur son investissement initial en euros (la somme de son apport personnel et de l'abondement) ;

le cas échéant, d'un multiple de la hausse finale de l'action Veolia Environnement.

Objectif et politique d'investissement

L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir aux Salariés, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux) :

- de capital sur son Apport Personnel, majorée ;
- de 70 % de la hausse éventuelle des Actions Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Référence de Sortie Anticipée (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en Cas de Sortie à la Date de Référence Finale) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du Fonds et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du Fonds conclut avec SOCIETE GENERALE (ci-après « la Contrepartie ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « l'Opération d'Echange ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion procédera, pour le compte du Fonds, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du Fonds pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Fonds au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du Fonds au titre des autres opérations et contrats devant être conclues avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du Fonds après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du Fonds, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Avantages et inconvénients pour le porteur de parts

Avantages pour le porteur de parts	Inconvénients pour le porteur de parts
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'investisseur est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, 100 % de son Investissement Initial, majoré de 70 % de la plus-value éventuelle constatée entre soit le Cours de Sortie Anticipée (en cas de demande de sortie anticipée reçue avant le 23/06/2023 inclus), soit le Cours Final (à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le 23/06/2023) et le Prix de Référence, au titre des actions achetées par l'investisseur au moyen de son Investissement Initial, via le FCPE ; ▪ A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le 23/06/2023, le mécanisme de moyenne permet de lisser les performances en calculant le Cours Final sur une moyenne de 44 relevés du cours de l'action Veolia Environnement. Ces avantages s'entendent avant fiscalité et prélèvement sociaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux actions Veolia Environnement perçus par le fonds ; ▪ L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote de 20% par rapport au Prix de référence ; ▪ A l'échéance ou en cas de demande sortie anticipée reçue après le 23/06/2023, l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de 44 relevés ; ▪ Le FCPE est exposé au risque de défaillance de Société Générale en qualité à la fois de contrepartie et de garant. De ce fait, ainsi qu'en cas d'ajustement ou de résiliation du contrat d'échange dans des situations exceptionnelles, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.

Source : DICI Sequoia Plus 2018

Exemples chiffrés

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

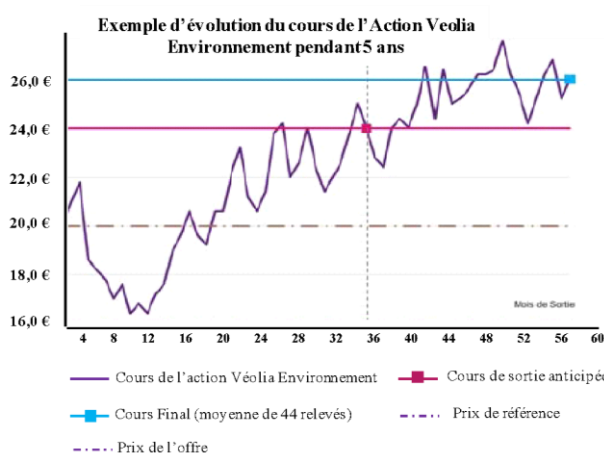
Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un Prix de Référence de 20 € ;
- un Prix de l'Offre de 16 € ;
- la souscription d'une part du FCPE, correspondant à un Investissement Initial de 16 €.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur période de blocage de 5 ans.

Scénario favorable :

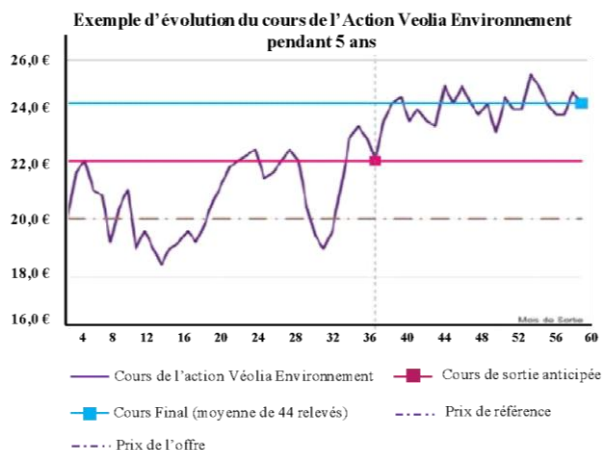
Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont fortement supérieurs au Prix de Référence.

Description	Simulation
<p>Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final égal à 26 €) :</p> <p>son Investissement Initial de 16 € ; majoré de 70 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $70\% * (26\text{ €} - 20\text{ €}) = 4.20\text{ €}$; Soit un total par part de $16\text{ €} + 4.20 = 20.20\text{ €}$ correspondant à une performance de +26.25 %, soit un rendement annuel de +4.77 %.</p> <p>Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois, (Cours de Sortie Anticipée égal à 24 €) :</p> <p>son Investissement Initial de 16 € ; majoré de 70 % de la plus-value calculée entre le Cours de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $70\% * (24\text{ €} - 20\text{ €}) = 2.80\text{ €}$; Soit un total par part de $16\text{ €} + 2.80\text{ €} = 18.80\text{ €}$, correspondant à une performance de +17.50 %, soit un rendement annuel de +5.39%.</p> <p>La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (20 €) et non à partir du Prix de l'Offre (16 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés de l'action Veolia Environnement.</p>	 <p>Exemple d'évolution du cours de l'Action Veolia Environnement pendant 5 ans</p> <p>— Cours de l'action Veolia Environnement — Cours de sortie anticipée — Cours Final (moyenne de 44 relevés) — Prix de référence - - - Prix de l'offre</p>

Source : DICI Veolia

Scénario moyen :

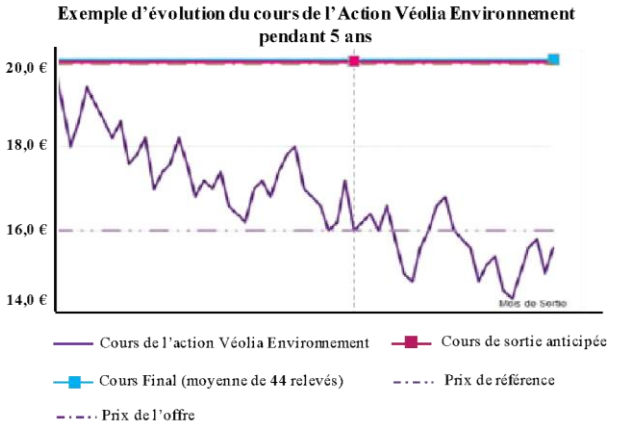
Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont supérieurs au Prix de Référence.

Description	Simulation
<p>Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Final égal à 24 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> son Investissement Initial de 16 €; majoré de 70 % de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $70\% * (24\text{ €} - 20\text{ €}) = 2.80\text{ €}$; Soit un total par part de $16\text{ €} + 2.80\text{ €} = 18.80\text{ €}$ correspondant à une performance de +17.50 %, soit un rendement annuel de +3.28 %. <p>Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois, (Cours de Sortie Anticipée égal à 22 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> son Investissement Initial de 16 € ; majoré de 70 % de la plus-value calculée entre le Cours de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $70\% * (22\text{ €} - 20\text{ €}) = 1.40\text{ €}$; Soit un total par part de $16\text{ €} + 1.40\text{ €} = 17.40\text{ €}$, correspondant à une performance de +8.75 %, soit un rendement annuel de +2.77 %. <p>La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (20 €) et non à partir du Prix de l'Offre (16 €).</p> <p>Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes.</p> <p>Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés de l'action Veolia Environnement.</p>	

Source : DICI Sequoia Plus 2018

Scénario défavorable :

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont inférieurs au Prix de Référence.

Description	Simulation
<p>L'investisseur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (Cours Final ou Cours de Sortie Anticipée égal à 20 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ son Investissement Initial de 16 €; ▪ majoré de 70 % de la plus-value calculée entre le Cours Final (ou le Cours de Sortie Anticipée) et le Prix de Référence : $70\% * (20\text{ €} - 20\text{ €}) = 0\text{ €}$; Soit un total par part de $16\text{ €} + 0\text{ €} = 16\text{ €}$ correspondant à une performance de 0%, soit un rendement annuel de 0%. <p>Dans ce cas, il n'y a aucune plus-value pour le porteur de part. Il est assuré de récupérer son Investissement Initial malgré la performance négative de l'action Véolia Environnement.</p> <p>Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés du cours de l'action Veolia Environnement.</p>	 <p>Exemple d'évolution du cours de l'Action Véolia Environnement pendant 5 ans</p> <p>— Cours de l'action Véolia Environnement — Cours de sortie anticipée — Cours Final (moyenne de 44 relevés) — Prix de référence — Prix de l'offre</p>

Source : DICI Sequoia Plus 2018

V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

- **Nature et forme des titres :** Actions nominatives.
- **Valeur nominale :** 5 euros par Action.
- **Prix de souscription :** 15,28 euros, soit 169,00 Dhs.
- **Nombre d'Actions à émettre :** 11 267 296 actions.
- **Libération des titres :** Les actions seront entièrement libérées.
- **Date de jouissance :** 4 septembre 2018.
- **Montant autorisé :** La participation de chaque adhérent ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, à savoir 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2017, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Pour la présente Opération, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :
 - ✓ 10% du salaire annuel perçu en 2017 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement inclus) ;
 - ✓ 25% de la rémunération annuelle brute au titre de l'année 2018.
 Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.
- **Droit préférentiel de souscription :** L'émission des actions est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- **Catégorie d'inscription des titres :** Les actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la cote sur Euronext Paris SA.
- **Droits rattachés aux titres émis :** Les actions émises porteront jouissance courante.
- **Abondement :** Dans le cadre de cette opération, une contribution financière sera accordée à chaque salarié optant pour la formule sécurisée. Ainsi, en souscrivant des parts du FCPE « Sequoia Plus 2018 », le salarié bénéficie d'un abondement à hauteur de 100% de son apport personnel plafonnée à 500 euros bruts. L'investissement dans l'Offre classique ne bénéficiera pas d'un abondement.

Exemples

Offre Sécurisée					
Exemple	Apport personnel		Abondement		Total de l'investissement du salarié
1	150	+	150	=	300
2	500	+	500	=	1000

- **Régime de négociabilité et débloqué anticipé :**

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail, les actions souscrites en direct ainsi que les parts de FCPE seront bloquées pendant une période de cinq années à compter de la date de l'augmentation de capital, sauf survenance de l'un des cas de débloqué anticipé prévus par les articles L. 3332-25 et R. 3324-22 du Code du travail, tels qu'applicables dans les différents pays de déploiement de l'offre.

Les salariés ou leurs ayants droit, pourront débloquer leurs avoirs avant l'expiration du délai de 5 ans, dans l'un des cas suivants :

- ✓ mariage du salarié ;
- ✓ naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption à condition que le ménage compte déjà au moins 2 enfants ;
- ✓ divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- ✓ invalidité du salarié, de son conjoint ou de ses enfants ;
- ✓ décès du salarié, de son conjoint ou de ses enfants;
- ✓ rupture du contrat de travail ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants ou son conjoint, de certaines entreprises ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement par le salarié de sa résidence principale ;
- ✓ situation de surendettement du salarié telle que par la réglementation française.

La demande de rachat devra être remise dans les six mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès du conjoint, d'invalidité, de surendettement ou de rupture du contrat de travail.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits sera automatiquement applicable.

Taux de change Euro / MAD : la souscription des parts se fera en euro. Par conséquent, le montant de règlement en Dirham marocain, tel qu'indiqué dans le bulletin de réservation, sera converti avec le taux de change applicable à la date à laquelle la souscription aura été fixée. Durant la période de blocage, la valeur de l'investissement du salarié dans les actions Veolia Environnement (par l'intermédiaire d'un FCPE) sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'Euro et le Dirham marocain. Ainsi, si la valeur de l'Euro se renforce par rapport au Dirham marocain, la valeur des actions exprimée en monnaie locale augmentera. En revanche, si la valeur de l'Euro s'affaiblit par rapport au Dirham marocain, la valeur des actions exprimée en Dirham marocain diminuera. Le taux de change a été déterminé le 1^{er} août 2018 lors de la détermination du Prix de l'Offre par le Président Directeur Général, sur la base du taux de change EUR/MAD publié 31 juillet 2018. Le taux de change EURO/MAD retenu est de 11,0604.

VI. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de cette Opération, le Prix de Souscription désigne le Prix de Référence auquel est appliquée une décote de 20%.

Le Prix de Référence est calculé à partir de la moyenne des cours d'ouverture de l'Action Veolia Environnement sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la décision du Président Directeur Général de la Société arrêtant le prix d'achat. Ce prix a été communiqué aux salariés le 2 août 2018, par affichage sur les locaux des entreprises adhérentes et sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com.

VII. COTATION EN BOURSE

VII.1. CALENDRIER DE L'OPERATION AU MAROC

12 juin 2018	Date d'obtention du Visa préliminaire de l'AMMC
13 juin 2018	Date d'ouverture de la période de réservation
25 juin 2018	Date de clôture de la période de réservation
1^{er} août 2018	Fixation du prix de souscription par le Président Directeur Général
2 août 2018	Communication du prix de souscription aux salariés
6 août 2018	Date d'obtention du Visa définitif de l'AMMC
7 août 2018	Date d'ouverture de la période de souscription/rétractation
8 août 2018	Date de clôture de la période de souscription/rétractation
23 août 2018	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Veolia Environnement, et la date limite du règlement correspondant au jour du débit des comptes de l'Employeur Local
4 septembre 2018	Date de réalisation de l'augmentation de capital

VII.2. COTATIONS DES ACTIONS

Les actions Veolia Environnement sont admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A) et sur le marché hors cote américain (US Over-The-Counter Market) sous le code VEOEY.

Les actions nouvelles seront négociées sur Euronext Paris sous le même libellé et le même code ISIN que les actions existantes.

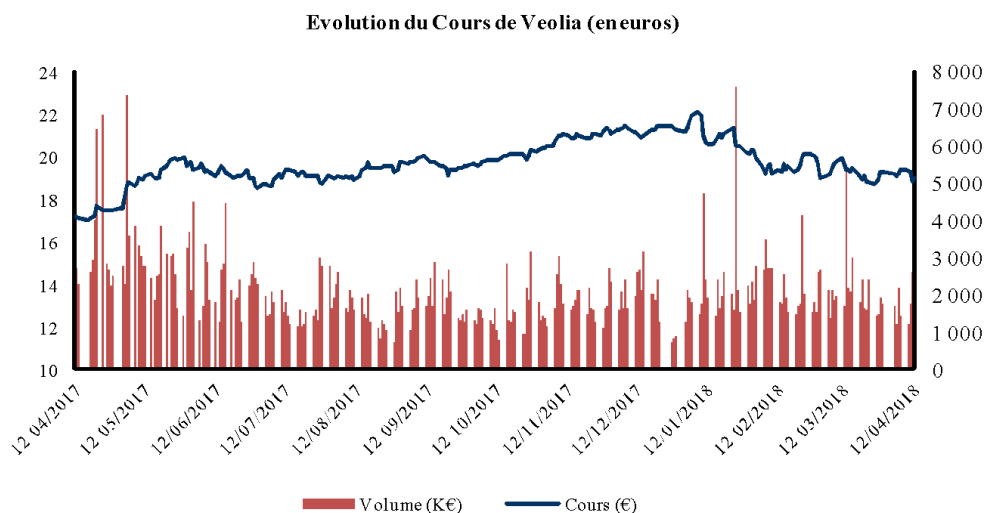
VII.3. CODES DES ACTIONS SUR LE MARCHE D'EURONEXT

Libellé	Veolia Environnement
Code mnémorique	VIE
Code Reuters	VIE.PA
Code Bloomberg	VIE.FP
Code Euronext	FR0000124141

Source : Document de référence de Veolia de 2017

VII.4. EVOLUTION DU COURS DE L'ACTION DE VEOLIA ENVIRONNEMENT (EN EUROS)

Evolution du cours de l'action de Veolia Environnement entre le 12/04/2017 et le 12/04/2018 (en euros)



Source : Capital IQ

Au 12 avril 2018, l'Action Veolia Environnement cotait 19,02 euros en hausse de 11,3% par rapport au 12 avril 2017, et par comparaison, le CAC 40 s'est apprécié de 12,4% au cours de la même période.

VIII. RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux actions Veolia Environnement par l'intermédiaire des FCPE « Sequoia Plus 2018 » et « Sequoia Relais 2018 » sont centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de l'Employeur Local.

IX. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

IX.1. BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

L'offre est réalisée en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans le cadre du PEG et du PEGI de Veolia Environnement.

Cette opération, objet de la présente note d'information définitive simplifiée, est proposée aux salariés justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois le 8 août 2018 et possédant un contrat de travail à cette date avec Veolia Environnement ou l'une de ses filiales détenues à au moins 50%, suivantes :

- Amendis SA ;
- Compagnie de Travaux Hydrauliques du Maghreb SA (CTHM) ;
- Redal SA ;
- Veolia Environnement Industrie Maroc (VEIM) ;
- Veolia Services à l'Environnement Maroc (VEOM) ;
- VWS Maroc SARL.

IX.2. PERIODE DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la date de commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement. Au Maroc, la période de réservation des ordres de souscription sera ouverte du 12 au 25 juin 2018 à minuit (heure de Paris).

IX.3. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Période et modalités de réservation

Dans le cadre de cette opération, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer, du 12 au 25 juin 2018 à minuit (heure de Paris), à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du FCPE « Sequoia Plus 2018 » dans le cadre de l'offre sécurisée, ou du FCPE « Sequoia Relais 2018 » dans le cadre de l'offre classique.

Le prix de l'offre sera arrêté le 1^{er} août 2018 sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des 20 jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime d'euro supérieur.

Les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de réservation des ordres devront se connecter sur le site Internet mis à leur disposition « <https://act.natixis.com/sequoia2018> », à l'aide des codes de connexion. A défaut de souscrire par Internet, les adhérents pourront remplir un bulletin de réservation qui leur sera délivré par le service des Ressources Humaines de leur employeur local, et qu'ils devront lui retourner au plus tard le 25 juin 2018, en indiquant le moyen de paiement retenu (chèque ou virement bancaire).

Période et modalités de souscription/rétractation

L'investissement du salarié en Dirham marocain sera converti en euro au taux de change déterminé par Veolia Environnement le 1^{er} août 2018. Dans le cas où la souscription à l'offre convertie en euro est inférieure au prix de l'offre, cette dernière ne sera pas prise en compte.

Les souscripteurs seront informés du prix de l'offre le 2 août 2018, par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PGI ou sur le site Internet « www.sequoia.veolia.com ». Les salariés bénéficiaires peuvent ainsi annuler leur réservation. De la même manière que la souscription, la rétractation peut s'effectuer soit sur le site internet « <https://act.natixis.com/sequoia2018> » à l'aide des identifiants mentionnés sur le bulletin de réservation soit par le biais du bulletin de rétractation qui devra être remis au service des Ressources Humaines de l'employeur local. La période de rétractation est ouverte du 7 au 8 août 2018 à minuit (heure de Paris). A l'issue de cette période, les engagements pris par les bénéficiaires deviendront définitifs et irrévocables.

IX.4. PLAFOND DE SOUSCRIPTION

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder 25% de leur rémunération annuelle brute au titre de l'année en cours.

Dans le cadre de l'Opération Sequoia 2018, le plafond d'apport personnel a été limité à 500 euros ou un montant équivalent en devise locale.

De plus, le montant de la participation, en ce compris l'abondement, ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des trois montants suivants :

- 10% du salaire annuel perçu en 2017 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- 25% de la rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2018, et
- dans la limite du plafond de 56 336 482 euros fixé dans le cadre de l'Opération.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

X. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'Administration du 2 mai 2018 (soit un montant nominal de 56 336 482 euros, soit 2% du capital social). En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

Seront réduites en priorité les réservations dans l'Offre classique et puis dans l'Offre sécurisée. En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE Sequoia ISR Monétaire et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2017 :

- En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.
- En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction.
- En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2017, la partie réduite sera investie dans le FCPE Sequoia ISR Monétaire ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

XI. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu par le biais d'une retenue sur le salaire du mois d'octobre 2018 pour les salariés du Groupe Veolia Environnement au Maroc.

Le 4 septembre 2018, date de réalisation de l'augmentation de capital, les FCPE créés dans le cadre de l'opération SEQUOIA 2018 seront investis en Actions Veolia Environnement.

Au cours du mois de septembre 2018, les parts de FCPE seront inscrites au nom de chaque souscripteur, en fonction du nombre qui lui a été effectivement alloué.

XII. ETABLISSEMENTS INTERVENANTS DANS L'OPERATION

L'établissement dépositaire des FCPE aussi bien « Sequoia Plus 2018 » que « Sequoia Relais 2018 » est Caceis Bank dont le siège social est situé 1 Place Valhubert, 75013 Paris.

Les actifs sont gérés par la société de gestion Ostrum Asset Management dont le siège social est situé 43 rue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.

L'établissement teneur de compte Conservateur de Parts du Fonds est Natixis Interepargne, sis au 30 Avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris 13.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est Société Générale, dont le siège social se trouve 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

XIII. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

▪ Information des bénéficiaires sur le plan

Le règlement du plan est tenu à la disposition des bénéficiaires auprès des différentes directions du personnel des entreprises adhérentes au plan ainsi que sur le site dédié au plan : www.sequoia.veolia.com.

▪ Information des adhérents sur leurs avoirs

Chaque adhérent au plan reçoit au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son compte.

Pour permettre l'exécution de ces obligations, chaque adhérent s'engage à informer son entreprise, le teneur de registre et/ou le cas échéant l'organisme gestionnaire du compte titres individuel spécifique de ses changements d'adresse.

En outre, le salarié pourra soumettre une simple demande écrite auprès de Ostrum Asset Management, qui lui remettra le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs. Le salarié recevra ces documents dans un délai de 8 jours ouvrés. Ces documents sont également disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Par ailleurs, la Société informera les investisseurs des performances passées chaque année en actualisant le DICI. De la même manière que les documents susmentionnés, le DICI pourra être obtenu sur simple demande écrite auprès de Ostrum Asset Management, dans un délai d'une semaine.

XIV. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe Veolia Environnement participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (apport personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2017, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe Veolia Environnement au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par Veolia Environnement sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe Veolia Environnement au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - ✓ une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - ✓ un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'Opération 2018 ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2017, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant.

Les sociétés du Groupe Veolia Environnement au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'Opération 2018, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe Veolia Environnement et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Opération 2018 ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'Opération 2018 (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'Opération, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du Groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Opération 2018 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe Veolia Environnement au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Opération 2018 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

XV. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges relatives à l'Opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC, etc.) sont de l'ordre de 274 000 dirhams, supportées par l'Employeur Local.

XVI. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

XVI.1. ABONDEMENT VERSE DANS LE CADRE DE L'OFFRE SECURISEE

L'abondement qui sera supporté par l'Employeur Local au profit de ses salariés figurera sur le bulletin de salaire du mois où l'abondement sera attribué. Il sera donc inclus dans la base de calcul de l'IR.

L'abondement est imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 à 38 % payable à la cession des actions. Il appartient donc au salarié concerné de déclarer cet abondement dans la rubrique « revenu de source étrangère » de sa déclaration de revenu global annuelle à déposer avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été octroyé et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

XVI.2. DECOTE DE 20%

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (prix de souscription) et le prix de référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif visé par l'article 73 du CGI).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1er janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

XVI.3. PLUS-VALUE D'ACQUISITION

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (10% à 38%).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions.

Il est de la responsabilité du salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

XVI.4. DIVIDENDES

Offre Classique : Les dividendes ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le FCPE (venant augmenter la valeur des parts de FCPE détenues). Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable.

Offre Sécurisée : Les FCPE créés par Veolia Environnement dans le cadre de cette Opération ne donnent pas lieu à des distributions de dividendes. Ceux-ci ne seront pas versés aux porteurs de parts mais versés à la Banque Partenaire en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable.

XVI.5. RACHAT DES PARTS

Les parts du FCPE Sequoia Classique International et du FCPE Sequoia Plus 2018 ainsi que les actions de la Société acquises dans le cadre de l'Opération Sequoia 2018 ne deviendront disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans, soit le 4 septembre 2023.

Avant l'expiration de la période d'indisponibilité, les Bénéficiaires (ou leurs ayants-droit en cas de décès) peuvent obtenir le débloqué anticipé de leurs avoirs, dans les cas figurant dans le supplément local mis à la disposition des Bénéficiaire.

A l'issue de la Période d'Indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de débloqué anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%.

La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra établir sa déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% avant la fin du mois suivant celui au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu

Partie III. PRESENTATION DU GROUPE

AVERTISSEMENT

« Pour plus d'information sur le groupe Veolia Environnement, les participants devront se référer au document de référence 2017 en annexes de la présente note d'information définitive simplifiée. »

I. PRESENTATION GENERALE

Baptisée Veolia Environnement en 2003 (précédemment La compagnie Générale des Eaux, ensuite Vivendi Environnement), la Société bénéficie d'une forte notoriété de plus de 164 ans dans trois métiers de services à l'environnement. Elle est la référence mondiale de la gestion optimisée des ressources.

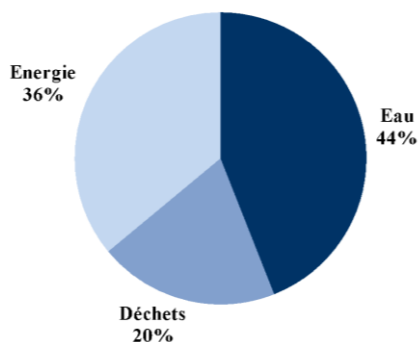
Veolia Environnement conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie, qui participent au développement durable des villes et des industries. Au travers de ses trois activités complémentaires, le Groupe contribue à développer l'accès aux ressources, à préserver les ressources disponibles et à les renouveler.

II. CHIFFRES CLES A FIN 2017

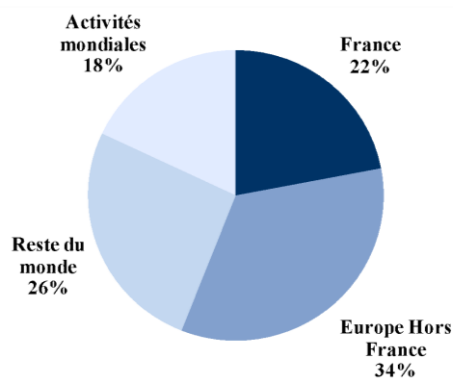
- La gestion de l'eau : près de 96 millions d'habitants desservis en eau potable et 62 millions d'habitants raccordés en assainissement ;
- La gestion des déchets : 47 millions de tonnes de déchets traités et 40 millions d'habitants desservis en collecte ;
- La gestion énergétique : 40 210 installations thermiques gérées et 55 millions MWh.

Au 31 décembre 2017, le Groupe employait près de 168 800 collaborateurs dans 48 pays et a réalisé un chiffre d'affaire consolidé de 25,1 milliards d'euros.

Chiffre d'affaires par métier



Chiffre d'affaires par segment



Source : Document de référence de Veolia de 2017

III. DIVIDENDES VERSES

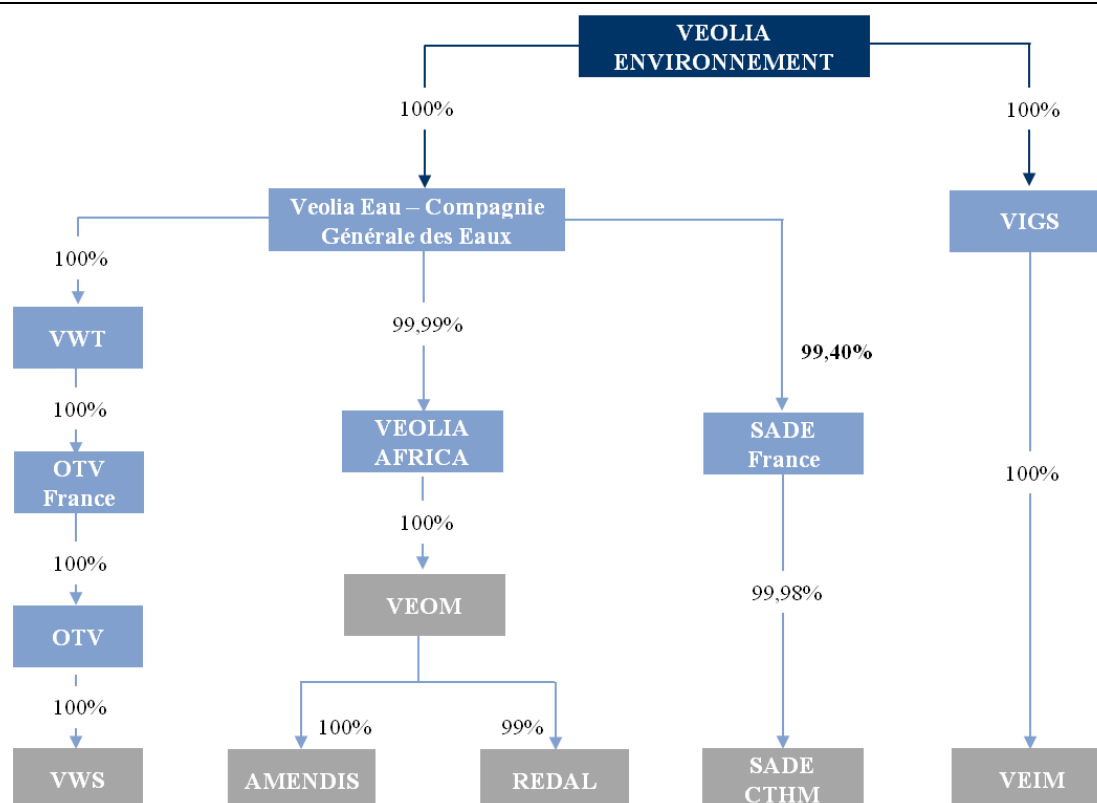
En euro	2015	2016	2017
Résultat net courant	568 M	597 M	623 M
Dividendes versés ⁴	384 M	401 M	440 M
Taux de distribution ⁵		70,6%	73,7%
Dividende par action	0,73	0,80	0,84

Source : Document de référence de Veolia de 2017

IV. PARTICIPATIONS DE VEOLIA ENVIRONNEMENT

Le Groupe est implanté au Maroc à travers plusieurs filiales, à savoir : VEOM, Redal, Amendis, SADE CTHM, VEIM et VWS.

L'organigramme juridique de Veolia Environnement au Maroc est présenté comme suit :



Source : Veolia

V. FACTEURS DE RISQUES

▪ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 4 septembre 2018, est le taux de change négocié par l'Employeur Local auprès d'une salle de marchés, au moins deux jours ouvrables avant la date de transfert effectif des fonds.

⁴ Les dividendes versés ne constituent pas une garantie de distribution de dividendes dans le futur

⁵ Rapport entre le montant des dividendes versés l'année n et le résultat net récurrent du groupe de l'année n-1

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 2 août 2018 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans la présente Opération, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative des parts des FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact positif ou négatif sur la valeur des parts au moment de la vente. Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

- **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente Opération est intégralement investi en Actions Veolia Environnement. Il existe ainsi une parfaite corrélation entre la valeur des parts des FCPE et le cours des Actions Veolia Environnement.

L'attention des salariés est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement pourrait évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

- **Risques réglementaire**

L'opération est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est donc recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns. Par ailleurs, cette Opération fera l'objet, pour l'Employeur Local, d'accords de principe, puis définitifs de la part de l'Office des Changes.

- **Risques de portefeuille**

Au regard de la concentration des risques du portefeuille des FCPE auxquels les salariés sont invités à souscrire dans le cadre de la présente Opération sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs devraient évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

- **Risques spécifiques liés à Veolia Environnement**

Les risques qui pourraient affecter de manière significative l'activité de Veolia Environnement, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Il s'agit notamment des risques relatifs aux activités de Veolia Environnement, des risques juridiques et contractuels, des risques sanitaires et environnementaux, des risques liés aux marchés financiers, etc.

- **Risques de perte en capital⁶**

L'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

- **Risque de crédit⁷**

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

^{6,6} Se référer au document de référence 2017

- **Risques de taux⁸**

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risques de contrepartie⁹**

Il résulte de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Société Générale. Il est donc exposé au risque que la Société Générale ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

^{7,8} Se référer au document de référence 2017

Partie IV. ANNEXES

**I. LE DOCUMENT DE REFERENCE 2017 DEPOSE AUPRES DE L'AMF LE 18 MARS 2018
SOUS LE NUMERO D.18-0125**

https://www.veolia.com/sites/g/files/dvc181/f/assets/documents/2018/03/Veolia_Environnement_document_de_reference_2017.pdf

II. LE DICI DU FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO DE CODE AMF : 990000120269



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SEQUOIA RELAIS 2018

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF 990000120269
FIA de droit français
Société de Gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Préalablement à la réalisation de l'offre d'actions réservée aux salariés de Veolia Environnement (l'Opération) prévue le [4 septembre 2018], le FCPE est classé « Monétaires » et a pour objectif de gestion d'avoir une performance égale à l'EONIA diminué des frais de gestion.

Le FCPE est investi à 100 % en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires. Cette gestion induit un risque de taux d'intérêt et un risque de crédit.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A la suite de sa participation à l'Opération, le FCPE est classé « Investi en titres cotés de l'entreprise » et a alors pour objectif de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action Veolia Environnement cotée sur Euronext Paris (Compartiment A) dans laquelle il est investi entre 98 % et 100 % de son actif. Dès lors, le FCPE est exposé à un risque de perte en capital et à un risque action.

Le FCPE aura vocation à être scindé dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », et dont le DICI est joint en annexe.

- **Période de réservation :** vous pourrez souscrire des actions Veolia Environnement, par l'intermédiaire du FCPE, du [4 au 25 juin 2018] inclus.
- **Période de rétractation :** Vous pourrez annuler votre réservation du [6 au 8 août 2018] inclus.
- **Prix de l'Offre :** le Prix de l'Offre des actions Veolia Environnement sera arrêté le [1^{er} août 2018]. Il correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de [20] % et arrondie au centime d'euro supérieur.
- **Communication du Prix de l'Offre :** vous serez informés, dès le [2 août 2018] du Prix de l'Offre, par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site Internet dédié www.sequoia.veolia.com tel qu'indiqué dans la brochure de communication.
- **Date de la réalisation de l'Opération :** [4 septembre 2018].

Si les sommes sont déjà versées, les sursouscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

FRAIS

LES FRAIS ET COMMISSIONS ACQUITTES SERVENT A COUVRIR LES COÛTS D'EXPLOITATION DU FCPE Y COMPRIS LES COÛTS DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PARTS, CES FRAIS REDUISENT LA CROISSANCE POTENTIELLE DES INVESTISSEMENTS.

Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,25 %*

* Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Par ailleurs, nous vous informons que l'Entreprise prend à sa charge les frais de gestion ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à l'article « frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible sur simple demande à la société de gestion ou auprès du service Ressources Humaines de son entreprise.

INFORMATIONS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dépositaire : CACEIS BANK. ■ Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE. ■ Forme juridique : FCPE individualisé de groupe proposé aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés du Groupe Veolia Environnement adhérentes au Plan d'Épargne Groupe ou aux salariés des sociétés du Groupe Veolia Environnement adhérentes au Plan d'Épargne Groupe International. ■ Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur votre espace épargnant à l'adresse www.interepargne.natixis.com ; le règlement du FCPE est disponible, sur simple demande, auprès de votre service Ressources Humaines ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT – 43 rue Pierre Mendès France – 75648 Paris Cedex 13. ■ <u>Fiscalité pour les investisseurs résidents fiscaux français</u> : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française. ■ <u>Fiscalité pour les investisseurs non-résidents fiscaux français</u> : les souscripteurs du FCPE sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. ■ Le conseil de surveillance est composé de dix (10) membres pour l'ensemble des sociétés du Groupe : <ul style="list-style-type: none"> - cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts ; - cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe. ■ Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 » servira de fonds réceptacle aux versements effectués dans le cadre de l'Offre Sequoia 2018. Les sommes destinées à être investies dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » seront transférées automatiquement après la période de rétractation et avant la réalisation de l'Opération. <p><i>La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.</i></p>	<p><i>Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF. Ostrum Asset Management est agréé par la France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour 3 avril 2018.</i></p>

III. LE DICI DU FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO DE CODE AMF : 990000120249



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SEQUOIA PLUS 2018
Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF : 990000120249
FIA d'épargne salariale de droit français
Société de gestion : Ostrum Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	Capital garanti
<p>L'objectif de gestion du FCPE, classé « FCPE à formule », est de permettre à l'investisseur, détenteur de parts du FCPE le [04/09/2018], de recevoir à l'échéance de la formule (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables), soit le [04/09/2023], ou lors d'un cas de sortie anticipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de son Investissement Initial⁽¹⁾, majoré - de [70 %]⁽²⁾ de la hausse éventuelle des actions Veolia Environnement achetées via le FCPE. <p>La hausse éventuelle constatée en cas de performance positive de l'action Veolia Environnement cotée sur Euronext Paris (Compartiment A) sera calculée sur la base d'un relevé ou, à partir du [05 juillet 2023], d'une moyenne de [44] relevés⁽³⁾ du cours de l'action Veolia Environnement, par rapport au Prix de Référence.</p> <p>En cas de demande de sortie anticipée reçue avant le [23/06/2023] inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie Anticipée" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence"⁽⁴⁾ de l'action Veolia Environnement.</p> <p>Le "Cours de Sortie Anticipée" est égal au cours de clôture de l'action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Le Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.</p> <p>A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue après le [23/06/2023], la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence"⁽⁴⁾ de l'action Veolia Environnement.</p> <p>Le "Cours Final" est égal à la moyenne des [44] relevés⁽³⁾ quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [05/07/2023] (inclus) au [04/09/2023] (inclus). En cas de relevés manquants à la date de sortie anticipée, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer, afin d'obtenir une moyenne calculée sur [44] relevés.</p> <p>Le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.</p> <p>Pour y parvenir, le FCPE a conclu un contrat d'échange avec la contrepartie SOCIETE GENERALE. Les revenus nets du FCPE sont intégralement réinvestis.</p>	<p>(1) L'Investissement Initial du salarié comprend son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net.</p> <p>(2) Le Multiple égal à [70 %] peut être ajusté dans les conditions décrites dans le règlement du FCPE.</p> <p>(3) Chacun des [44] relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [05/07/2023] (inclus) au [04/09/2023] (inclus). Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'action Veolia Environnement et le Prix de Référence.</p> <p>(4) Le Prix de Référence sera arrêté le [01/08/2018] et correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date.</p>

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées mensuellement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible

Rendement potentiellement plus faible

A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'Indicateur de risque de niveau 1 reflète le risque associé à la formule du FCPE, indexée sur l'action Veolia Environnement. Ce calcul de risque est effectué sur des simulations historiques passées ; toutefois, le FCPE bénéficie d'une garantie du capital.

- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- L'investisseur bénéficie d'une garantie de recevoir 100 % de son Investissement Initial et une partie de la plus-value éventuelle à l'échéance et en cas de sortie anticipée en échange de la décote et des dividendes éventuels attachés aux actions Veolia Environnement.

RISQUES IMPORTANTS POUR LE FCPE NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

- **Risque de contrepartie :** le FCPE est exposé au risque de défaillance de SOCIETE GENERALE en qualité de contrepartie et en qualité de garant du FCPE.

Avantages de la formule pour le Porteur de Parts	Inconvénients de la formule pour le Porteur de Parts
<p>L'investisseur est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, 100 % de son Investissement Initial, majoré de [70 %] de la plus-value éventuelle constatée entre soit le Cours de Sortie Anticipée (en cas de demande de sortie anticipée reçue avant le [23/06/2023] inclus), soit le Cours Final (à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le [23/06/2023]) et le Prix de Référence, au titre des actions achetées par l'investisseur au moyen de son Investissement Initial, via le FCPE.</p> <p>A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le [23/06/2023], le mécanisme de moyenne permet de lisser les performances en calculant le Cours Final sur une moyenne de 44 relevés du cours de l'action Veolia Environnement.</p> <p>Ces avantages s'entendent avant fiscalité et prélèvement sociaux.</p>	<p>L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes.</p> <p>L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence.</p> <p>A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le [23/06/2023], l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de [44] relevés.</p> <p>Le FCPE est exposé au risque de défaillance de SOCIETE GENERALE en qualité à la fois de contrepartie et de garant. De ce fait, ainsi qu'en cas d'ajustement ou de résiliation du contrat d'échange dans des situations exceptionnelles, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.</p>

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont : un **Prix de Référence de 20 €** ; un **Prix de l'Offre de 16 €** ; vous souscrivez **1 part du FCPE, correspondant à un Investissement Initial de 16 €**.
Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage de 5 ans.

Scénario défavorable

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont inférieurs au Prix de Référence :

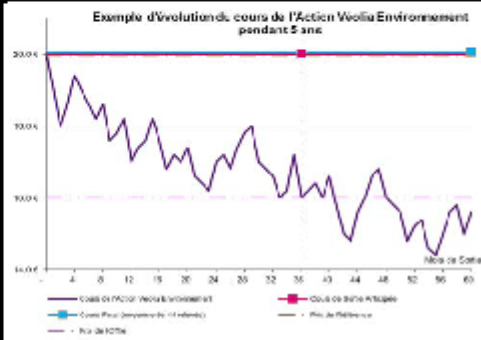
Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (**Cours Final ou Cours de Sortie Anticipée = 20 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ [70 %] de la plus-value calculée entre le Cours Final (ou le Cours de Sortie Anticipée) et le Prix de Référence : $[70\%] \times (20\text{ €} - 20\text{ €}) = 0\text{ €}$;

Soit un total par part de $16\text{ €} + 0\text{ €} = 16\text{ €}$ correspondant à une performance de 0%, soit un rendement annuel de 0%.

Dans ce cas, il n'y a aucune plus-value pour le porteur de part. Il est assuré de récupérer son Investissement Initial malgré la performance négative de l'action Veolia Environnement.

Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés du cours de l'action Veolia Environnement.



Scénario moyen

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Final = 24 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ [70 %] de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $[70\%] \times (24\text{ €} - 20\text{ €}) = 2.80\text{ €}$;

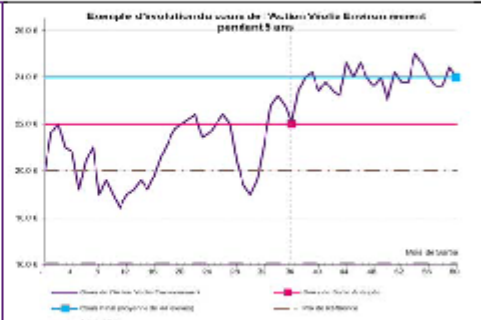
Soit un total par part de $16\text{ €} + 2.80\text{ €} = 18.80\text{ €}$ correspondant à une performance de +17.50 %, soit un rendement annuel de +3.28 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois, (**Cours de Sortie Anticipée = 22 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ [70 %] de la plus-value calculée entre le Cours de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $[70\%] \times (22\text{ €} - 20\text{ €}) = 1.40\text{ €}$;

Soit un total par part de $16\text{ €} + 1.40\text{ €} = 17.40\text{ €}$, correspondant à une performance de +8.75 %, soit un rendement annuel de +2.77 %.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (20 €) et non à partir du Prix de l'Offre (16 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés de l'action Veolia Environnement.



Scénario favorable

Les cours de l'action Veolia Environnement à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont fortement supérieurs au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Final = 26 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ [70 %] de la plus-value calculée entre le Cours Final et le Prix de Référence : $[70\%] \times (26\text{ €} - 20\text{ €}) = 4.20\text{ €}$;

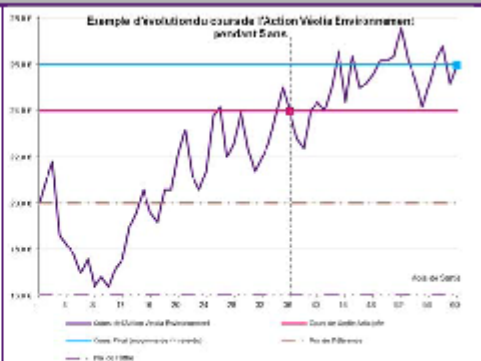
Soit un total par part de $16\text{ €} + 4.20\text{ €} = 20.20\text{ €}$ correspondant à une performance de +26.25 %, soit un rendement annuel de +4.77 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 36 mois, (**Cours de Sortie Anticipée = 24 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 16 € ; majoré de
- ▶ [70 %] de la plus-value calculée entre le Cours de Sortie Anticipée et le Prix de Référence : $[70\%] \times (24\text{ €} - 20\text{ €}) = 2.80\text{ €}$;

Soit un total par part de $16\text{ €} + 2.80\text{ €} = 18.80\text{ €}$, correspondant à une performance de +17.50 %, soit un rendement annuel de +5.39 %.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (20 €) et non à partir du Prix de l'Offre (16 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Final est calculé sur une moyenne de 44 relevés de l'action Veolia Environnement.



FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant *
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

* Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Par ailleurs, nous vous informons que l'Entreprise prend à sa charge les frais de gestion ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE disponible sur simple demande à la société de gestion ou auprès de votre service Ressources Humaines.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe proposé aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés du Groupe Veolia Environnement adhérentes au Plan d'Épargne Groupe ou aux salariés des sociétés du Groupe Veolia Environnement adhérentes au Plan d'Épargne Groupe International.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur votre espace épargnant à l'adresse www.interepargne.natixis.com ; le règlement du FCPE est disponible, sur simple demande, auprès de votre service Ressources Humaines ou auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT – 43 rue Pierre Mendès France – 75648 Paris Cedex 13.
- **Fiscalité pour les investisseurs résidents fiscaux français** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- **Fiscalité pour les investisseurs non-résidents fiscaux français** : les souscripteurs du FCPE sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.
- Le conseil de surveillance est composé de dix (10) membres :
 - cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe, élus directement par et parmi les porteurs de parts ;
 - cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.
- **Période de réservation** : vous pourrez réserver des actions Veolia Environnement, par l'intermédiaire du FCPE du [4] au [25 juin 2018] inclus.
- **Période de rétractation** : Vous pourrez annuler votre réservation du [6 au 8 août 2018] inclus.
- **Prix de l'Offre** : le Prix de l'Offre des actions Veolia Environnement sera arrêté le [1er août 2018]. Il correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centième supérieur.
- **Communication du Prix de l'Offre** : vous serez informés, dès le [2 août 2018] du Prix de l'Offre, par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.
- **Date de la réalisation de l'Opération** : [4 septembre 2018].
- Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 » servira de fonds réceptacle à tous les versements effectués dans le cadre de l'Offre Sequoia 2018. Les sommes destinées à être investies dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » seront transférées automatiquement après la période de rétractation et avant la réalisation de l'Opération.

La responsabilité de Ostrum Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Ostrum Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations ci-dessus pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 3 avril 2018.

IV. LE REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO FCE20180015 EN DATE DU 24/01/2018

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SEQUOIA RELAIS 2018 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

OSTRUM ASSET MANAGEMENT, société anonyme,
siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738,
représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal Corporate and Products Development Department,

ci-après dénommée « la Société de Gestion ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français (ci-après « le Fonds »), pour l'application :

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe, tel que mis à jour ou modifiés par avenants au jour de signature du présent règlement, passés entre les sociétés du Groupe et leur personnel,
- du plan d'épargne groupe (ci-après le « PEG ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement (« l'Entreprise »), tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés et anciens salariés préretraités et retraités de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail (ensemble avec « l'Entreprise », « le Groupe »),
- du plan d'épargne groupe International (ci-après le « PEGI ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement, tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail ayant adhéré au PEGI (ensemble avec « l'Entreprise », le « Groupe »)

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : Veolia Environnement
Siège social : 21 rue La Boétie 75008 Paris
Secteur d'activité : Services à l'environnement.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés adhérentes au PEG ou les salariés des sociétés adhérentes au PEGI.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de droit français (OSTRUM ASSET MANAGEMENT).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français à la date d'agrément du FCPE : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

PREAMBULE

Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 » (ci-après « le Fonds ») est un fonds relais. Il est créé pour recueillir l'actionariat réservé aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « le Groupe »), adhérents au PEG et au PEGI (ci-après les « Salariés » et, individuellement, un « Salarié ») dans le cadre d'une augmentation de capital en application de la délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 21 avril 2016 de Veolia Environnement (« l'Entreprise ») ou par une résolution ultérieure qui viendra remplacer celle-ci ou d'une cession d'actions réservée aux salariés décidée par le conseil d'administration de l'Entreprise en date du 6 novembre 2017 (ci-après « l'Opération » ou « l'Offre Sequoia 2018 »).

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2018, Veolia Environnement propose aux Salariés d'acquiescer des actions Veolia Environnement (ci-après les « Actions Veolia Environnement ») en bénéficiant d'une décote de [20] % au travers de la souscription de parts :

- (I) du FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 », dans le cadre de l'Offre Sécurisée, jusqu'à 500 euros maximum. En souscrivant à ce FCPE, vous bénéficiez d'un abondement à hauteur de 100% de votre apport personnel plafonné à 500€ bruts, et d'une garantie en capital à hauteur de 1000 euros maximum correspondant à votre apport personnel augmenté de l'abondement et ;
- (II) du FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 » dans le cadre de l'Offre Classique. En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de l'Offre Sequoia 2018 et notamment les sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

Les sommes destinées à être investies dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » seront transférées automatiquement après la période de révocation telle que décrite ci-après et avant la réalisation de l'Opération (le 4 septembre 2018) le FCPE passe d'une gestion de type monétaire à un fonds investi en titres cotés de l'entreprise).

L'intégralité de votre versement volontaire dans l'Offre Classique et l'Offre Sécurisée (hors abondement) ne doit pas dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2018.

Dans le présent règlement, le terme « Action Veolia Environnement » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pourront, pendant une période de réservation ouverte du [4 au 25 juin 2018] inclus transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Le Prix de l'Offre des actions Veolia Environnement sera arrêté le [1^{er} août 2018] par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par son Président-Directeur Général, et correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de [20] % et arrondie au centime d'euro supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de l'Offre le [2 août 2018] par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, durant une période du [6 au 8 août 2018] inclus, révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur employeur, avant le [8 août 2018] à minuit (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Le Prix de l'Offre arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'Administration du 6 novembre 2017 (à savoir, dans la limite d'un montant nominal de 56 336 482 euros). En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'Enveloppe.

Seront réduites en priorité les réservations dans l'Offre Classique et puis dans l'Offre sécurisée. En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE SEQUOIA ISR Monétaire et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2017.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage le montant arbitré correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2017, la partie réduite sera investie dans le FCPE SEQUOIA ISR Monétaire ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond Individuel de l'Offre Sequoia 2018 :

Chaque Salarié pourra souscrire un montant maximal de 500 euros dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 ».

Le plafond individuel de l'Offre Sequoia 2018 est le quart de la rémunération annuelle brute 2018.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres correspond au Prix de l'Offre Sequoia 2018 d'une action.

TITRE 1 IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « SEQUOIA RELAIS 2018 ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du PEG, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre du PEGI ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Article 3 – Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

- A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier et classé FCPE « Monétaires ».

A ce titre, les versements destinés à l'acquisition d'actions Veolia Environnement seront investis à 100 % en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires de la date de leur affectation au PEG jusqu'à la date de l'Opération.

L'Indicateur de référence du marché monétaire de pays de la zone euro est l'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques.

Le Fonds aura pour objectif de rechercher une performance égale à l'EONIA, diminué des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

- A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, le Fonds sera investi entre 98 % et 100 % de son actif net en Actions Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A), et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Le Fonds aura pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'Action Veolia Environnement.

Profil de risque :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

• **Avant l'Opération :**

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.
- **Risque de crédit :** Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

• **A l'issue de l'Opération :**

Le Fonds étant investi en Actions Veolia Environnement, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'Action Veolia Environnement.

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.
- **Risque actions spécifique :** Il s'agit du risque de dépréciation des Actions Veolia Environnement lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les Actions Veolia Environnement sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, après la réalisation de l'Opération (le 4 septembre 2018) le FCPE passe d'une gestion de type monétaire à un fonds investi en titres cotés de l'entreprise, sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Composition du portefeuille :

• **Avant l'Opération :**

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Caractéristiques du portefeuille global du Fonds en termes de durée de vie :

En ce qui concerne la **durée de vie résiduelle** (ou DVR) maximale de chaque instrument du marché monétaire auquel le fonds est exposé, celle-ci ne pourra être supérieure à 2 ans, afin de limiter l'exposition du fonds aux risques de crédit et de liquidité. Cette durée de vie résiduelle maximale ne pourra en revanche pas excéder 397 jours pour les instruments portant intérêt à taux fixe. Elle pourra être de 2 ans pour les instruments portant intérêt à taux révisable à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours.

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la **durée de vie moyenne pondérée** jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« **Weighted Average Life** » ou « **WAL** ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 12 mois.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la **maturité moyenne pondérée** du portefeuille jusqu'à l'échéance (« **Weighted Average Maturity** » ou « **WAM** ») sera de 6 mois maximum.

Notation des titres et sensibilité au risque de crédit :

Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard&Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne pourront être considérés de haute qualité de crédit.

Le Fonds peut détenir des Instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement notés au minimum « Investment Grade ».

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs. A défaut de notation des titres par les Agences, la Société de Gestion ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents définis et autorisés par le Comité des Risques de la Société de Gestion (qui pourra, notamment, s'appuyer sur la notation de l'émetteur).

• **A l'issue de l'Opération :**

Le portefeuille du fonds est investi :

- entre 98 % et 100 % en actions Veolia Environnement, cotées sur Euronext Paris (compartiment A)
- et, pour le solde, dans la limite de 2 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Il sera ensuite procédé, après décision du conseil de surveillance du Fonds, à la scission dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Instruments utilisés :

• **Avant l'Opération :**

- les parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'Investissement de droit étranger.

• **A l'issue de l'Opération :**

- les actions Veolia Environnement, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) ainsi que tout droit attaché aux actions Veolia Environnement ;
- les parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'Investissement de droit étranger.

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'Investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'Investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information à été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	X
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% d'OPC	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital Investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital Investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'Investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

- Emprunts d'espèces

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être débiteur en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement du Fonds). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les Informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43, Avenue Pierre Mendès France - CS 41432 -75648 Paris cedex

Ces documents sont également disponibles sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.intereparqne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.intereparqne.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43, Avenue Pierre Mendès France - CS 41432 -75648 Paris cedex

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.intereparqne.natixis.com/epargnants.

Article 4 – Mécanismes garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à être scindé dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), classés FCPE « Investis en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée avant le 31 décembre 2018, les avoirs subsistant dans le Fonds seront, sur décision du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, transférés dans le FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE ».

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du FCPE est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3, place Valhubert 75 013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe, de dix (10) membres :

- cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts ;
- cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les membres du présent Conseil de Surveillance peuvent également être membres du Conseil de Surveillance des autres fonds de l'Entreprise à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans cette hypothèse, un procès-verbal sera établi au nom de chacun des FCPE concernés pour les réunions ou les décisions du Conseil de Surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à six (6) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du Fonds sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus employé au sein du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres. Il peut, à cet effet, désigner un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'Entreprise en application des articles L. 2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R.2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord à l'ensemble des modifications du règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si six au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un Président parmi les représentants des salariés porteurs de parts pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est KPMG AUDIT et est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.
Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale à [10] €.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 – La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les actions cotées émises par Veolia Environnement.

Les actions de la société Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire, lorsque la réglementation le permet. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le [6 août 2018]. Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

Le Teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission de la part calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique au teneur de registre du PEG le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les différents accords de participation et/ou du PEG ou du PEGI.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par Internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par Internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transférer par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus ;
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Commission de gestion : 0,05% maximum l'an avec un minimum forfaitaire annuel de 40 000 euros ; Honoraires du commissaire aux comptes : 0,75% TTC maximum l'an, dans la limite des frais réellement facturés. En tout état de cause, le montant annuel dû au titre des honoraires du commissaire aux comptes sera pris en charge par l'entreprise.	Entreprise
2	Frais indirects maximum (Frais de gestion)	Actif net	0,25 % (TTC) maximum l'an (avant l'Augmentation de Capital)	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement à chaque transaction	sur les actions : 0,12% avec un minimum de 17 euros par transaction	FCPE
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La commission de gestion est calculée sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de rétablissement de chaque valeur liquidative. Elle est perçue trimestriellement et lors de la scission du présent Fonds avec le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE » et le FCPE « SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL ».

OSTRUM ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, la commission de gestion n'y est pas assujettie.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont pris en charge par le Fonds.

**TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier (1^{er}) jour de bourse du mois de janvier et se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'agrément du Fonds et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2019.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion visé au paragraphe ci-dessus qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions de gestion indirectes supportées par le Fonds dans la mesure où, avant l'Opération, il est investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux du Groupe, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion Intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et Information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées dans le présent règlement, sauf dans le cadre de la fusion du présent Fonds (qui est un fonds relais) où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modifications de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel**

Si l'accord de Participation ou le règlement du PEG le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement offert dans le cadre du PEG selon les modalités d'arbitrage en vigueur.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement au Teneur de compte conservateur des parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à son échéance ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Si les parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaires » ou « Monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du 19/01/2018.

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du 3 avril 2018.

V. LE REGLEMENT DU FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE NUMERO FCE20180015 EN DATE DU 24/01/2018

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SEQUOIA PLUS 2018 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

OSTRUM ASSET MANAGEMENT,
Siège social : 43 Avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
Représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal Corporate and Products Development Department

ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, (ci-après « le Fonds »), pour l'application :

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe, tel que mis à jour ou modifiés par avenants au jour de signature du présent règlement, passés entre les sociétés du Groupe et leur personnel,
- du plan d'épargne groupe (ci-après le « PEG ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement (« l'Entreprise »), tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés et anciens salariés préretraités et retraités de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail (ensemble avec « l'Entreprise », « le Groupe »),
- du plan d'épargne groupe international (ci-après le « PEGI ») établi le 5 juillet 2002 par Veolia Environnement, tel que mis à jour ou modifié par avenants au jour de signature du présent règlement, au profit des salariés de l'Entreprise et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail ayant adhéré au PEGI (ensemble avec « l'Entreprise », le « Groupe »)

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : Veolia Environnement
Siège social : 21 rue La Boétie 75008 Paris
Secteur d'activité : Services à l'environnement.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés adhérentes au PEG ou les salariés des sociétés adhérentes au PEGI.

Les Parts du Fonds souscrites par les salariés français sont indisponibles jusqu'au [4 septembre 2023], sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions des articles L. 3324-10, L. 3332-25 et R. 3324-22 et suivants du Code du travail français (ci-après les « Cas de Sortie Anticipée »).

Les Parts du Fonds souscrites par les salariés hors de France sont indisponibles jusqu'au [4 septembre 2023], sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions du PEGI.
Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de droit français (OSTRUM ASSET MANAGEMENT).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français à la date d'agrément du FCPE : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

PREAMBULE

Les termes **Date de Sortie Anticipée t** et **Période de Sortie Anticipée t**, figurant dans le présent règlement, sont définis au préalable :

La **Date de Sortie Anticipée t** désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

La **Période de Sortie Anticipée t** désigne toute période débutant (et excluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant la Date de Sortie Anticipée précédente et finissant (mais incluant) le 5^{ème} Jour de Bourse Ouvré précédant La Date de Sortie Anticipée t.

La première Période de Sortie Anticipée débute à la Date de Commencement, le [4 septembre 2018] et finit le [24 octobre 2018] (inclus) ; la dernière Période de Sortie Anticipée débute le [24 juin 2023] (inclus) et finit le [24 juillet 2023] (inclus).

Apport Personnel : somme investie par le salarié jusqu'à 500€ (montant maximum) dans l'Offre sécurisée.

Investissement Initial : somme de l'Apport personnel et de l'abondement net dans l'Offre sécurisée.

Les termes avec une majuscule, qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement, auront le sens qui leur est donné dans l'Opération d'Echange figurant en annexe 2.

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « SEQUOIA PLUS 2018 » est créé pour recueillir l'actionnariat des salariés et anciens salariés préretraités et retraités du groupe Veolia Environnement (ci-après « le Groupe »), adhérents au PEG ou au PEGI (ci-après les « Salariés » et, individuellement, un « Salarié ») dans le cadre d'une augmentation de capital en application de la délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 21 avril 2016 de Veolia Environnement (« l'Entreprise ») ou une résolution ultérieure qui viendra remplacer celle-ci ou d'une cession d'actions réservée aux salariés décidée par le conseil d'administration de Veolia Environnement en date du 6 novembre 2017 (ci-après « l'Opération » ou « l'Offre Sequoia 2018 »).

Dans le cadre de l'Offre Sequoia 2018, Veolia Environnement propose aux Salariés d'acquérir des actions Veolia Environnement (ci-après les « Actions Veolia Environnement ») en bénéficiant d'une décote de 20 % sur le Prix de Référence (le Prix de Référence ainsi décoté étant ci-après dénommé le « Prix de l'Offre » ou le « Prix de Souscription ») au travers de la souscription de parts :

- (i) du FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 », dans le cadre de l'Offre sécurisée, jusqu'à 500 euros maximum versés. En souscrivant à ce FCPE, votre investissement bénéficie d'une garantie en capital selon les modalités décrites ci-après ;
- (ii) du FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 », dans le cadre de l'Offre classique. En souscrivant à ce FCPE, votre investissement ne bénéficie pas d'une garantie de capital et est donc soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le FCPE « SEQUOIA RELAIS 2018 » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de l'Offre Sequoia 2018 et notamment aux sommes pré-affectées au titre de la participation et de l'intéressement.

Les sommes destinées à être investies dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » seront transférées automatiquement après la période de rétractation et avant la réalisation de l'Opération.

L'intégralité de votre versement volontaire dans l'Offre classique et l'Offre sécurisée (hors abondement) ne doit pas dépasser 25% de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2018.

Dans le présent règlement, le terme « Action Veolia Environnement » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris (compartiment A) et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Veolia Environnement, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Salariés pourront, pendant une période de réservation ouverte du [4 au 25 juin 2018] inclus transmettre leurs ordres de réservation révocables à cours inconnu.

Le Prix de Souscription des actions Veolia Environnement sera arrêté le [1er août 2018] par le Conseil d'Administration de Veolia Environnement, ou, sur délégation, par son Président-Directeur Général, et correspondra à

la moyenne des cours d'ouverture de l'action Veolia Environnement constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime supérieur.

Les Salariés seront informés du Prix de Souscription le [2 août 2018] par affichage dans les locaux des entreprises adhérentes au PEG ou au PEGI, sur le site internet dédié www.sequoia.veolia.com, tel qu'indiqué dans la brochure de communication.

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, durant une période du [6 au 8 août 2018] inclus, révoquer leurs ordres de réservation. A défaut de rétractation, avant le [8 août 2018] à minuit (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Le Prix de Souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'Action Veolia Environnement durant la période de rétractation.

Le FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » bénéficie d'une « Garantie », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie joint en annexe 1 du présent règlement. En conséquence, cette Garantie lui permet de restituer à tout porteur de parts (ci-après « les Porteurs de Parts »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son versement (ci-après « l'Investissement Initial ») incluant son Apport Personnel augmenté de l'éventuel abondement net, majoré
- de [70 %] de la hausse éventuelle des Actions Veolia Environnement par rapport au Prix de Référence.

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le [23/06/2023] inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours de Sortie Anticipée" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'action Veolia Environnement.

Le "Cours de Sortie Anticipée" est égal au cours de clôture de l'action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Ce Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le [23/06/2023], la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le "Cours Final" de l'action Veolia Environnement et (ii) le "Prix de Référence" de l'action Veolia Environnement.

Le "Cours Final" est égal la moyenne des [44] relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [05/07/2023] (inclus) au [04/09/2023] (inclus). En cas de relevés manquants fin juillet, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer (afin d'obtenir une moyenne calculée sur [44] relevés).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence [de l'Action Veolia Environnement].

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas :

- des dividendes et de tous les autres droits financiers attachés aux Actions Veolia Environnement perçus par le Fonds,
- de la décote de 20 % par rapport au Prix de Référence sur les Actions Veolia Environnement acquises par le Fonds et,
- à l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le [23/06/2023], l'investisseur pourrait ne pas bénéficier totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action Veolia Environnement, le Cours Final étant constaté sur une moyenne de [44] relevés.

Dans certains cas de résiliation du contrat d'échange limitativement énumérés dans le Contrat d'Echange tel que défini à l'article 3 du présent Règlement et figurant en annexe 2 du présent règlement (ci-après « l'Opération d'Echange »), la valeur liquidative pourra être inférieure au Prix de l'Offre et l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son investissement.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange. Les Porteurs de Parts conservant leurs Parts dans le Fonds au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le Fonds sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Plafond collectif du nombre d'actions

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite du montant global autorisé par le Conseil d'Administration du 8 novembre 2017 (à savoir, dans la limite d'un montant nominal de 56 336 482 euros). En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

Seront réduites en priorité les réservations dans l'Offre classique et puis dans l'Offre sécurisée. En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction se fera d'abord sur le versement volontaire, puis sur l'arbitrage d'avoirs disponibles du FCPE SEQUOIA ISR Monétaire et enfin sur les sommes correspondant à l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2017.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

En cas de réduction des sommes issues d'un arbitrage, le montant arbitré correspondra au montant après réduction. En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de l'intéressement ou de la participation 2017, la partie réduite sera investie dans le FCPE SEQUOIA ISR Monétaire ; cette somme sera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG.

Plafond individuel de l'Offre Sequoia 2018 :

Chaque Salarié pourra investir un montant maximal de 500 euros dans le FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » (hors abondement).

Le plafond individuel de versement dans l'Offre Sequoia 2018 est le quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2018.

Le montant minimum de participation à chacune des Offres correspond au Prix de l'Offre Sequoia 2018 d'une action.

TITRE I
IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « SEQUOIA PLUS 2018 ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du PEG, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre du PEGI ;
- provenant du transfert d'actifs disponibles en provenance du FCPE « SEQUOIA ISR MONETAIRE ».

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement :

La gestion du FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » est orientée vers un investissement en actions de la société Veolia Environnement cotées sur Euronext Paris (compartiment A). L'attention des souscripteurs est donc attirée sur le fait que l'évolution de la part du FCPE est étroitement dépendante de la situation financière et des résultats futurs de la société Veolia Environnement.

Jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, le Fonds « SEQUOIA PLUS 2018 » est classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir aux Salariés, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée une garantie (avant prélèvements fiscaux et sociaux) :

- de capital sur son Apport Personnel, majorée
- de [70 %] de la hausse éventuelle des Actions Veolia Environnement (égale au produit du Multiple et de la différence positive éventuelle entre le Cours de Référence de Sortie Anticipée (en Cas de Sortie Anticipée t) ou, selon le cas, le Cours Final (en Cas de Sortie à la Date de Référence Finale) et le Prix de Référence.

Pour assurer la protection des actifs du Fonds et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du Fonds conclut avec SOCIETE GENERALE (ci-après « la Contrepartie ») diverses conventions, et en particulier un contrat d'échange (ci-après « l'Opération d'Echange ») décrit ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R. 214-32-22 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion procédera, pour le compte du Fonds, à des acquisitions ou cessions temporaires de tout ou partie des Actions Veolia Environnement qu'il détient au bénéfice de la Contrepartie.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du Fonds pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette

date, (iv) l'exécution des obligations du Fonds au titre de l'Opération d'Echange ou (v) l'exécution des obligations du Fonds au titre des autres opérations et contrats devant être conclues avec la Contrepartie.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions Veolia Environnement composant l'actif du Fonds après accord de la Contrepartie.

En aucun cas il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du Fonds, sauf si celui-ci est consenti à la Contrepartie.

Calcul de la hausse de l'Action en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le 23/06/2023 (inclus)

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre la Date de Commencement (le 04/09/2018) et le [23/06/2023] (inclus), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours de Sortie Anticipée de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence.

Le "Cours de Sortie Anticipée" est égal au cours de clôture de l'Action Veolia Environnement relevé le dernier jour de bourse ouvert du mois de la sortie anticipée.

Le Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence [de l'Action Veolia Environnement].

Calcul de la hausse de l'Action en cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre le [23/06/2023] exclu et le [24/07/2023] inclus :

En cas de demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds entre le [23/06/2023] exclu et le [24/07/2023] inclus, la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "Cours Final" est égal la moyenne des [44] relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [05/07/2023] (inclus) au [04/09/2023] (inclus). En cas de relevés manquants pour les calculs des valeurs liquidatives de fin juillet 2023, le dernier relevé correspondant à la date de sortie anticipée sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer afin d'obtenir une moyenne calculée sur [44] relevés.

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence [de l'Action Veolia Environnement].

Calcul de la hausse de l'Action à l'échéance :

A la Date d'Echéance (soit le [04/09/2023]), la hausse éventuelle de l'Action Veolia Environnement correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

Le "Cours Final" est égal la moyenne des [44] relevés quotidiens du cours de l'action Veolia Environnement constatés du [05/07/2023] (inclus) au [04/09/2023] (inclus).

Chaque relevé quotidien est égal à la valeur la plus élevée entre le cours de clôture de l'Action Veolia Environnement et le Prix de Référence. Le Cours Final ne peut donc pas être inférieur au Prix de Référence [de l'Action Veolia Environnement].

B. Profil de risque :

Le Fonds est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec la Contrepartie. Il est donc exposé au risque que la Contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

SOCIETE GENERALE s'engage à transférer au FCPE des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCPE (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au FCPE).

Par ailleurs, le FCPE est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

C. Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au 04/09/2023, soit environ 5 ans.
Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEG et du PEGI.

D. Composition du Fonds et instruments utilisés :

Le portefeuille du Fonds est exclusivement composé :

- d'Actions Veolia Environnement ;
 - de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ;
 - de dépôts investis en instruments du marché monétaire ;
 - du contrat d'échange conclu avec la Contrepartie exclusivement dans le cadre des conventions-cadres FBF ou EMA/FBE ou toute convention qui s'y substituerait
 - des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec la Contrepartie, ou avec l'accord de la Contrepartie avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment de l'actif du Fonds (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
- Le fonds pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de la Contrepartie avec l'accord de celle-ci.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à l'article 17 « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.
La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier	
Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier	X
Autres	

Nature des interventions	
Gestion de trésorerie	
Optimisation des revenus et de la performance du FCPE	
Contribution éventuelle à l'effet de levier	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	X

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du Compartiment, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres portant sur l'ensemble de l'actif du Compartiment. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à l'article 17 « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le Compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

S'il est procédé au nantissement des actifs du Compartiment au profit de la Contrepartie, ce nantissement pourra être assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions Veolia Environnement figurant dans le compte nanté.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le Dépositaire du FCPE ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

- de liquidités, de manière accessoire ;
- d'instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le Fonds ne bénéficieront plus de la Garantie.

Après l'échéance de la Garantie, le Fonds sera investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires et/ou exclusivement en titres puis pourra être fusionné ou scindé dans un ou plusieurs FCPE ouvert(s) dans le cadre du PEG et/ou du PEGI après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF.

E. Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Fonds et la Contrepartie.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le FCPE versera ou, selon le cas, livrera (en ce qui concerne les droits négociables ou les droits non négociables mais cessibles) à la Contrepartie :

- au fur et à mesure de leur réception les Dividendes reçus par le FCPE,
- 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, ou en cas de Sortie Anticipée, 100 % du prix de cession des Actions Veolia Environnement correspondant aux Parts rachetées à la Date de Sortie Anticipée t concernée,

(ii) la Contrepartie versera au FCPE, à la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t concernée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription de la Part augmenté de la performance telle que définie ci-après au paragraphe « calcul de la performance » (ci-après « la Performance »).

Ce montant est déterminé sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

En cas de survenance d'événements entraînant une relation ou une dilution des Actions Veolia Environnement ou d'autres événements listés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour la Contrepartie et le FCPE. Ces ajustements seront effectués dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange et pourront avoir pour conséquence de diminuer le montant visé au paragraphe ci-dessus.

En contrepartie des engagements souscrits par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, chaque Porteur de Parts renonce, pour chaque Part souscrite, à 100 % des Dividendes et ne reçoit pas la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix de l'Offre, la Performance lui revenant, pour chaque Part souscrite, étant calculée à partir du Prix de Référence.

E. Calcul de la Performance :

- A l'échéance ou en cas de demande de sortie reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds après le [23/06/2023], la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$M \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$$

Etant rappelé que le Cours Final ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

- En cas de sortie demande de sortie anticipée reçue par le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds avant le [23/06/2023] inclus, la Performance pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$M \times (\text{Cours de Sortie Anticipée} - \text{Prix de Référence})$$

Etant rappelé que le Cours de Sortie Anticipée ne peut être inférieur au Prix de Référence de l'action Veolia Environnement.

Avec :

M ou Multiple désigne [0,7]. Il est précisé que le multiple pourra faire l'objet d'éventuels ajustements ultérieurs à la hausse ou à la baisse (sans toutefois que le Multiple ne devienne négatif), en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

G. Résiliation de l'Opération d'Echange :

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du FCPE peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaillance (notamment inexécution par le FCPE ou par la Contrepartie d'une de leurs obligations au titre de l'Opération d'Echange) ou Circonstance Nouvelle (notamment modification de la fiscalité applicable) figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; ou
2. Cas de transfert de la cotation de l'Action Veolia Environnement sur un autre marché ou sur un autre compartiment et lorsque la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ; ou
3. Cas de radiation de l'Action Veolia Environnement et de disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ; ou
4. Cas d'une offre publique d'achat réussie sur les Actions Veolia Environnement ; ou
5. Cas d'une offre publique de rachat si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; ou
6. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action Veolia Environnement est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) en cas de fusion ou de scission ou à l'issue d'une offre publique sur les Actions Veolia Environnement ou après l'annonce d'un événement similaire portant sur l'Action Veolia Environnement ou Veolia Environnement (tel qu'une offre publique mixte ou une fusion ou scission avec soufte) ; ou
7. Cas où survient une situation d'insuffisance de liquidité (correspondant au cas où l'Agent constate que la liquidité de l'Action est affectée ou que le coût du prêt/emprunt de titres sur les Actions Veolia Environnement est affecté) dans toutes situations autres que celles visées aux paragraphes précédents ; ou
8. Nationalisation de Veolia Environnement, procédure collective visant Veolia Environnement, y compris une sauvegarde, un redressement judiciaire, une liquidation ou toute procédure équivalente mentionnée au Livre VI du Code de commerce comme stipulé dans la confirmation de l'Opération d'Echange, telle que complétée par l'Additif Technique "Option sur Action et Option sur Panier d'Actions" publié par la Fédération Bancaire Française ("FBF") ; ou
9. Cas de modification du risque de la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange et selon les modalités prévues à l'Opération d'Echange, dans l'hypothèse où interviendrait, avant la Date d'Echéance, une décision du Conseil de Surveillance modifiant le présent règlement du FCPE (y compris une fusion ou scission du FCPE, ou un changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire des actifs du FCPE, ou une modification de l'orientation de la gestion du FCPE), qui modifie, ou est susceptible de modifier, substantiellement les risques ou les droits à paiement de SOCIETE GENERALE agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, et à défaut d'accord préalable de SOCIETE GENERALE.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le FCPE reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant égal à la somme :

- (i) de 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds « SEQUOIA PLUS 2018 » commencera à la date du premier versement effectué dans celui-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2019.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout Porteur de Parts peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

- (ii) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, comme indiqué ci-dessous.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, le FCPE reçoit au titre de l'Opération d'Echange, pour chaque Part non encore rachetée à la date de résiliation, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, un montant qui est égal au plus élevé entre :

- (iii) la somme (a) du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (b) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part) des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, cette valeur de marché étant déterminée à la date de résiliation, et
- (iv) le Prix de Souscription de la Part.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

H. Résiliation de l'Engagement de Garantie :

Les cas suivants entraîneront (sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du Fonds ;
- c) modification du Règlement du Fonds (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ses dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour le Garant sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du Fonds ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables) et hors effet de change ;
- d) survenance d'un événement visé dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui devrait en principe entraîner un ajustement des paramètres de la formule et/ou de la formule elle-même mais pour lequel, de l'avis raisonnable de l'Agent, un tel ajustement ne serait pas possible ou pas suffisant pour compenser l'impact dudit événement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43, Avenue Pierre Mendès France - CS 41432 -75648 Paris cedex 13Ces documents sont également disponibles sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.intereparone.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.intereparone.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management
43, Avenue Pierre Mendès France - CS 41432 -75648 Paris cedex 13 Cette information est également disponible sur
l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Les avoirs des Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs Parts à la Date d'Echéance, dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, seront transférés, par voie de fusion ou de scission et par apport de titres, au profit du ou des FCPE désigné(s) par une décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Pour les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date d'échéance, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 » et de la valeur liquidative du FCPE ou fonds réceptacle calculées à la date du transfert. Le transfert s'effectuera par fusion ou scission du FCPE, en application des dispositions de l'article 23 du présent règlement, après décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3, place Valhubert 75 013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de Gestion ne peut résilier l'Opération d'Echange, modifier ou accepter une modification de l'Opération d'Echange (si cette modification affecte l'équilibre financier de cette dernière) qu'après consultation du Conseil de Surveillance. Toutefois, dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance ne pourrait être consulté dans les délais indiqués dans la confirmation de l'Opération d'Echange, compte tenu notamment des contraintes de marché et du calendrier de l'événement considéré, la Société de Gestion pourra résilier, modifier ou accepter de modifier l'Opération d'Echange sans avoir procédé à cette consultation.

Un changement de société de gestion ne peut intervenir que dans les conditions de l'article 22 du présent règlement, la nouvelle société de gestion devant être une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 bis – Le Garant

SOCIETE GENERALE, agit en qualité de « Garant » selon les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement.

SOCIETE GENERALE est un établissement de crédit sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562.120.222.

En cas de survenance d'un des cas de résiliation de l'Engagement de Garantie et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie, le Conseil de Surveillance doit désigner un nouveau garant, sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette désignation.

S'il survient un des cas de résiliation de l'Engagement de Garantie et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie, et sauf désignation préalable d'un nouveau garant par le Conseil de Surveillance, la totalité des avoirs du FCPE sera transférée au profit des FCPE d'actionnariat ouverts dans le cadre du PEG et/ou du PEGI, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement, après décision du Conseil de surveillance et sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette opération. Ce transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle, telle que décrite à l'article « Valeur liquidative » du présent règlement, à la date de transfert des avoirs.

Article 9 – Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés du Groupe, de dix (10) membres :

- cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe, élus directement par et parmi les porteurs de parts ;
- cinq (5) membres représentant le Groupe, désignés par la direction des sociétés du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Chaque membre peut être remplacé par trois suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Les représentants des Porteurs de Parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés Porteurs de Parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Il décide de l'apport des titres à une éventuelle offre publique.

Il notifiera à la Société de Gestion et à la Contrepartie son intention préliminaire d'apporter ou de ne pas apporter les Actions Veolia Environnement à l'offre, ou, selon le cas, de livrer à la Contrepartie lesdites actions en application de l'Opération d'Echange. Il est précisé que le Conseil de Surveillance devra notifier à la Contrepartie, à la Société de Gestion et à l'Emetteur son intention préliminaire au moins [5] Jours de Bourse avant la date de clôture de l'offre publique (ou, en cas d'offre publique de rachat, tout autre délai convenu entre l'Agent et la Société de Gestion en fonction du calendrier de l'évènement), étant entendu que la notification de la décision définitive du Conseil de Surveillance devra être reçue par la Société Générale au plus tard [3] Jours de Bourse avant la date de clôture de l'offre publique. En cas de surenchère ou d'une offre concurrente dans le délai des 3 Jours de Bourse précédant la date de clôture de l'offre publique, l'Agent, la Société de Gestion, Société Générale, le Conseil de Surveillance et l'Emetteur se concerteront dans les meilleurs délais afin de trouver de bonne foi une solution mutuellement satisfaisante et qu'en l'absence de notification de sa décision définitive par le Conseil de Surveillance, le Fonds sera réputé ne pas avoir apporté les Actions à l'offre en ce qui concerne l'exécution de l'Opération d'Echange.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Les informations communiquées au Comité d'Entreprise en application des articles L. 2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R.2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux opérations de fusion, scission ou liquidation du Fonds ainsi qu'aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Ces dernières sont faites à l'initiative de la Société de Gestion et font l'objet d'une information par tout moyen auprès des membres du Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si six (6) au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si quatre (4) au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles. Le Président est choisi obligatoirement parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Tout projet de modification du présent règlement devra être notifié à la Société de Gestion et au Garant. En l'absence d'accord du Garant, la Contrepartie pourra résilier l'Opération d'Echange, le Garant étant alors libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie contre paiement des sommes dues, le cas échéant, au titre de l'article 2 de l'Engagement de Garantie.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement du Président ou du Secrétaire, ceux-ci sont remplacés par un membre salarié porteur de parts désigné pour les suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est **KPMG AUDIT**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 – Les Parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au Prix de l'Offre d'une Action Veolia Environnement (ci-après la "Prix de Souscription de la Part").

Le nombre de parts dans le Fonds ne pourra être modifié après la Date de Commencement pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés ou une opération de modification de la valeur nominale de l'Action Veolia Environnement.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part (ci-après la "Valeur Liquidative").

Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de Parts émises et non encore rachetées par ledit FCPE.

Elle est calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date d'Echéance pour l'ensemble des Porteurs de Parts du FCPE, sauf cas de Dérèglement du Marché entraînant la non connaissance du cours de l'Action Veolia Environnement utilisé pour le calcul de la valeur liquidative.

En outre, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée à la date de résiliation concernée.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la date de transfert pour les besoins du transfert des Parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5 du présent règlement.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

12.1 Les actions cotées Veolia Environnement ou tout titre qui s'y substituerait (ci-après une "Action" ou des "Actions") : Les Actions sont évaluées sur la base de leur cours de clôture constaté sur la Bourse à toute date d'établissement d'une valeur liquidative.

12.2 Les autres titres, valeurs mobilières et autres instruments sont évalués comme suit :

- a) Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués par la Société de Gestion au prix du marché.
- b) Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrites à l'actif du Fonds sont évaluées de la manière suivante :
 - les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

▪ **les titres de créances négociables :**

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois,
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le Fonds trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le Fonds plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode actuarielle doit être écartée.

▪ **les instruments financiers à terme** tels que les opérations d'échange sont évalués à leur valeur contractuelle selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange, les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange.

▪ **les actions des SICAV et parts de fonds communs de placement** sont évaluées à leur dernière valeur liquidative publiée au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative.

La performance des actions de SICAV ou parts de FCP utilisés dans le cadre de la gestion du collatéral n'aura pas d'impact sur la Valeur Liquidative du Fonds.

Article 12-bis – Valeur Protégée

Le Salarié bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel, dans les conditions visées dans l'Engagement de Garantie.

Aux termes de l'Engagement de Garantie, le Garant garantit aux Porteurs de Parts du Fonds, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué ci-dessous, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, que la valeur de rachat ou la valeur liquidative de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale (à toute Date de Sortie Anticipée t ou à la Date d'Echéance) (la «Valeur Protégée»), à la somme (i) du Prix de Souscription de la Part et (ii) de la Performance.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription de la Part, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription de la Part, et de (y) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Contrepartie, la Valeur Protégée, pour chaque Part souscrite, sera égale au montant le plus élevé entre (i) le Prix de Souscription de la Part et (ii) la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription de la Part, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription de la Part, et de (y) la Performance calculée sur la base de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

La valeur de marché des instruments de couverture visés ci-dessus est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. La Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de Sortie Anticipée.

La détermination et le paiement de la Valeur Protégée s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur celle-ci et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination et le paiement de la Valeur Protégée s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Fonds, les opérations conclues par le Fonds, ses actifs, l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange, en ce compris, le cas échéant, tout impôt de bourse.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie par le Garant dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans l'Engagement de Garantie. A compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant désigné par le Conseil de Surveillance comme indiqué à l'article 8 bis ou de la date de prise d'effet de l'événement ayant entraîné la résiliation de l'Engagement de Garantie, si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t considérée ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Fonds d'un défaut de la Contrepartie, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action Veolia Environnement aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Protégée (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation de l'Opération d'Echange), chaque porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Protégée, y compris ne pas se voir restituer son investissement (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans les Fonds sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Les Dividendes reçus par le FCPE sont reversés ou, selon le cas, livrés, à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire puis restituée à la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange.

Article 14 - Souscription

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Les versements des Salariés effectués en numéraire en application de l'article 2 « Objet » doivent être confiés au Teneur de Compte Conservateur de Parts.

A la constitution du Fonds, le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part dudit Fonds.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Article 15 - Rachat

- 1) Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG et/ou le PEGI.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) (demande par courrier ou par internet) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative et au plus tard le 24 juillet 2023.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Toute demande parvenue après cette date limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du mois civil suivant.

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les Porteurs de Parts dans le PEG du Fonds « SEQUOIA PLUS 2018 » seront informés trois (3) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité :

- de racheter leurs avoirs en numéraire à cette date ;
- d'arbitrer leurs avoirs à cette date vers l'un des supports proposés dans le PEG ;
- ou de conserver leurs avoirs investis en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires dans le Fonds, dans l'attente de la fusion du Fonds vers un FCPE choisi par le Conseil de Surveillance du FCPE « SEQUOIA PLUS 2018 ».

Dans ce cadre et pour les Porteurs de Parts qui n'auront pas demandé le rachat de leurs avoirs, ces derniers seront transférés le plus rapidement possible vers un FCPE proposé au sein du PEG, conformément au choix effectué par le Conseil de Surveillance réuni avant la Date d'Echéance qui décidera dudit transfert et de la liquidation du Fonds (par voie de fusion) ; après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Porteurs de Parts dans le PEGI du Fonds « SEQUOIA PLUS 2018 » seront informés trois (3) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité :

- de racheter leurs avoirs en numéraire ou en titres à cette date ;
- ou d'arbitrer leurs avoirs à cette date vers l'un des supports proposés dans le PEGI ouvert aux versements, notamment vers un FCPE d'actionariat salarié investi en Actions Veolia Environnement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis conformément à la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la Part est égal au Prix de Souscription de la Part défini à l'article 11 « Les Parts » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la Part est égal à la Valeur Liquidative Garantie calculée conformément à l'article 12 bis « Valeur Protégée » ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge porteur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif brut	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de gestion : 0,05% maximum l'an avec un minimum forfaitaire de 50.000 euros ; ▪ Honoraires du commissaire aux comptes : 0,05% TTC maximum l'an, dans la limite des frais réellement facturés. En tout état de cause, le montant annuel dû au titre des honoraires du commissaire aux comptes sera pris en charge par l'entreprise. 	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	Néant	Néant
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Par transaction	Sur les actions : 0,12 %, avec un minimum de 17 euros par opération.	Entreprise
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

OSTRUM ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont pris en charge par l'Entreprise.

Rémunération du Garant : Le Garant perçoit une rémunération au titre de l'engagement de garantie, dont le montant n'est pas facturé au Fonds mais intégré à l'Opération d'Echange.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués au FCPE. Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis Asset Management Finance, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédies par Natixis Asset Management Finance. Au titre de ces activités, Natixis Asset Management Finance perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.ostrum.com. La sélection du Garant et de la Contrepartie n'entre pas dans le champ d'application de cette procédure.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds « SEQUOIA PLUS 2018 » commencera à la date du premier versement effectué dans celui-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2019.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout Porteur de Parts peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications seront présentées pour information au Conseil de Surveillance.

De la date de création du Fonds « SEQUOIA PLUS 2018 » à la Date d'Echéance incluse, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement concernant ledit Fonds dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange.

Toute décision du Conseil de Surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, ne pourra être effective tant que le Conseil de Surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire s'effectue sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent règlement et de l'Engagement de Garantie et est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Un changement de société de gestion et/ou de dépositaire ne peut intervenir que lorsque le Conseil de Surveillance du Fonds a désigné une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la société de gestion, un nouveau dépositaire. En cas de changement, le Conseil de Surveillance adresse le procès-verbal de sa réunion à la société de gestion et au dépositaire.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des Porteurs de Parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 « Modifications du règlement » du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des Parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus Porteurs de Parts).

En application de l'article 21, lorsque le Conseil de Surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du Fonds « SEQUOIA PLUS 2018 », et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de Surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la réalisation effective de l'opération de fusion ou scission.

L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le(s) document(s) d'information dès pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Le PEG et le PEGI ne prévoient aucun transfert possible entre le Fonds « SEQUOIA PLUS 2018 » et les différents autres fonds proposés dans le cadre desdits plans, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les Parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un autre fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire » ou « Monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du 19 janvier 2018.
La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du 3 avril 2018.

VI. LE REGLEMENT DU PEGI DE VEOLIA ENVIRONNEMENT ET SES ANNEXES



PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL DE VEOLIA ENVIRONNEMENT

Le présent plan d'épargne (ci-après « le plan ») a été établi à l'initiative de la société Veolia Environnement dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 Paris (ci-après dénommée « la Société ») au bénéfice des salariés des entreprises liées à la Société au sens de l'article L. 3334-1 du Code du travail français, ayant leur siège à l'étranger (ensemble avec la Société, le « groupe »), dans le cadre des dispositions des articles 3331-1 et suivants du Code du travail. Il pourra être modifié dans les conditions mentionnées par ces dispositions, une version consolidée du règlement étant alors établie.

Le règlement du plan a été mis à jour dans le cadre de l'opération d'actionariat des salariés "Sequoia 2018", dont les principales caractéristiques se trouvent en annexe II ; il s'applique dans cette version mise à jour à toutes les sociétés du groupe adhérentes. L'adhésion effective d'une entreprise est matérialisée par une lettre d'adhésion. La liste des entreprises adhérentes au plan figure en annexe I du présent règlement.

L'adhésion au plan par une entreprise du groupe emporte l'acceptation expresse du présent règlement, ainsi que l'accord des entreprises déjà adhérentes. De même, la décision d'une ou plusieurs entreprises du groupe de dénoncer leur appartenance au plan dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après, emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres entreprises adhérentes au plan.

Article 1 — Objet du plan

Le plan a pour objet de permettre aux bénéficiaires (tels que définis à l'article 2) de participer, avec l'aide de la Société et des entreprises du groupe, aux opérations d'actionariat des salariés mises en œuvre par la Société.

Article 2 — Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises du groupe adhérentes au plan sont éligibles au plan à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du groupe au dernier jour de la période de rétractation à une opération d'actionariat des salariés. La condition d'ancienneté pourra être aménagée, notamment quant à sa durée, pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les pays où une opération d'actionariat des salariés serait proposée au sein du plan.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises du groupe dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au plan le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, les personnes exerçant une fonction équivalente à celle de président, directeur général, gérant ou membre du directoire d'une société de droit français.

Les personnes remplissant les critères indiqués ci-dessus seront dénommées ci-après « les bénéficiaires ».

Article 3 — Formalités d'adhésion par les bénéficiaires

L'adhésion au plan résulte d'un premier versement volontaire effectué par le bénéficiaire.

Article 4 — Alimentation du plan

Le plan peut être alimenté par les versements volontaires prenant la forme de versements ponctuels effectués à l'occasion de la souscription de titres de la Société émis dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail français.

Les montants minimum et/ou maximum de versement propres à une opération d'actionnariat des salariés sont communiqués aux bénéficiaires par une documentation préparée à cet effet.

En tout état de cause, le montant total des versements volontaires effectués sur le plan par un bénéficiaire au cours d'une année civile, ne peut excéder le quart de (i) sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, ou (ii) de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un citoyen pouvant participer au plan conformément à l'article 2 du présent règlement.

Le plan est également alimenté par l'aide de l'employeur sous la forme d'une contribution supplémentaire appelée « abondement ».

L'abondement peut être versé sous forme monétaire ou sous forme de titres de Veolia Environnement selon les règles déterminées lors de chaque opération d'actionnariat des salariés.

Le montant de l'abondement versé par chaque employeur est précisé dans la documentation remise aux bénéficiaires lors des opérations d'actionnariat des salariés.

L'aide de la Société et/ou des entreprises adhérentes consiste également en la prise en charge des frais liés au fonctionnement du plan et à la tenue des comptes individuels des bénéficiaires et, le cas échéant, des frais de gestion (pour certains FCPP seulement).

N.B : Les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de la Société et/ou des entreprises adhérentes après le départ de l'épargnant, à l'exception des retraités ou préretraités. Ils incombent dès lors aux épargnants concernés, dans la mesure où leur employeur ou la Société en a formé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

Article 5 — Comptabilisation des versements

Tous les versements au plan effectués par un bénéficiaire sont inscrits sur son compte individuel d'adhésion au plan d'épargne de groupe international (le « Compte »).

Natixis Intercapagne, dont le siège social est situé 30, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 012 669 assure la tenue de comptes conservation de parts des FCPE du plan et sur délégation de la Société, la tenue de registre (ci-après le « teneur de registre »).

Société Générale Services Securides, société anonyme dont le siège social est situé au 29 Boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 552 120 222 assure la gestion des comptes titres spécifiques et individuels pour les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société détenus en direct par les adhérents.

Les modalités de prise en charge de certains frais sont précisées à l'annexe V du présent règlement.

Article 6 – Emploi des sommes versées

Les sommes versées au plan sont employées au choix des bénéficiaires (sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres spécifiques) à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

- La souscription de parts de FCPE relais dont les actifs ont vocation à être ultérieurement transférés ou investis dans un FCPE régi par l'article L. 214-105 du Code monétaire et financier français ;
- La souscription de parts de FCPE régi par l'article L. 214-105 du Code monétaire et financier français ;
- Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société détenus au nominatif dans un compte titres individuel spécifique ouvert au sein du plan.

Les critères présidant au choix des différentes formules et la liste détaillée des FCPE offerts dans le cadre du plan figurent en annexe II du présent règlement. Les règlements et documents d'informations clés pour l'investisseur ("DICI") des FCPE sont joints en annexes.

Du fait de contraintes réglementaires et/ou fiscales applicables dans certains pays, les FCPE pourront ne pas être offerts aux bénéficiaires de ces pays.

Aux fins d'une simplification des modalités de gestion, les FCPE pourront prendre la forme d'un ou plusieurs FCPE à compartiments ayant des caractéristiques similaires.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

Le cas échéant, les bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ou proposé ultérieurement.

Lorsqu'un FCPE ou un OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) est constitué ou proposé, en application des dispositions du présent plan, les bénéficiaires sont informés conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 7 — Fonctionnement des FCPE

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire et, plus généralement, le mode de fonctionnement de chaque FCPE, créé ou proposé dans le cadre du plan sont régis par la réglementation applicable et précisés dans le règlement du FCPE concerné (cf. annexe III).

Article 8 — Indisponibilité des avoirs

Les avoirs détenus en compte par un bénéficiaire sont indisponibles pour une durée de 5 ans.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs. Il pourrait également avoir la possibilité d'arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un support de placement investi en actions de la Société.

Les avoirs des bénéficiaires peuvent être liquidés par anticipation lors de la survenance d'un des cas de déblocage anticipé autorisés par la réglementation française. A la date du présent règlement, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- (a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- (b) naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- (c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- (d) invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (e) décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- (f) cessation du contrat de travail ou du mandat social de l'intéressé ;
- (g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 3141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- (h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article

R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- (i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en ira de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou de restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipés ne seront pas ouverts aux bénéficiaires (tel que précisé dans le Supplément Local). Le cas échéant, pour ces mêmes raisons, la durée d'indisponibilité pourra être étendue dans certains pays.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du bénéficiaire, du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité du bénéficiaire, de son conjoint, de ses enfants ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 9. – Entrée en vigueur et durée du plan

Le plan prend effet à compter de sa date de première signature et, pour chaque entreprise du groupe qui viendrait à adhérer au plan, à compter de la date d'adhésion considérée.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 8, pour l'ensemble des adhérents au plan à la date de cette dénonciation.

Article 10. – Information

- (a) Information des bénéficiaires sur le plan

Le règlement du plan est tenu à la disposition des bénéficiaires auprès des différentes directions du personnel des entreprises adhérentes au plan ainsi que sur le site dédié au plan : www.sequoia.veolia.com.

(b) Information des adhérents sur leurs avoirs

Chaque adhérent au plan reçoit au minimum une fois par an, un relevé de la situation de son compte.

Pour permettre l'exécution de ces obligations, chaque adhérent s'engage à informer son entreprise, le teneur de registre ou/ou le cas échéant l'organisme gestionnaire du compte titres individuel spécifique de ses changements d'adresse.

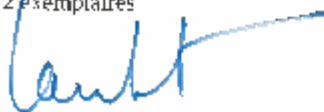
Article 11. — Droit applicable et règlement des litiges

Le plan est régi par le droit français.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de la Société et des autres sociétés du groupe parties au présent plan et les bénéficiaires s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Fait à Paris, le 4 mai 2018

En 2 exemplaires



Jean-Marie LAMBERT

Directeur des Ressources Humaines

Schedule I

List of participating companies

VEOLIA ARGENTINA	VEOLIA SERVICIOS Y GESTION DE ENERGÍA ARGENTINA S.A.
VEOLIA ARGENTINA	BRAUCO S.A.
VEOLIA ARGENTINA	BRANCO TALAR S.A.
VEOLIA ARGENTINA	AESA, aseo y ecologia S.A.
VEOLIA ARGENTINA	AESA MISIONES S.A.
VEOLIA ARGENTINA	UTE TYSA - LAMCEF
VEOLIA ARGENTINA	DELTA COM, S.A
VEOLIA ARGENTINA	AESA DELTACOM DALKIA UTE
VEOLIA ARGENTINA	VWS ARGENTINA
VEOLIA AUSTRALIA	Veolia Water Operations Pty Ltd
VEOLIA AUSTRALIA	Veolia Water Services (ANZ) Pty Ltd
VEOLIA AUSTRALIA	Veolia Water Utilities (Aust.) Pty Ltd
VEOLIA AUSTRALIA	Veolia Energy Technical Services PTY Ltd.
VEOLIA AUSTRALIA	VES Australia PTY
VEOLIA AUSTRALIA	VWNS
VEOLIA BELGIUM	AQUIRIS
VEOLIA BELGIUM	VEOLIA NV SA
VEOLIA BELGIUM	SANIVEST
VEOLIA BELGIUM	NOMOS BELGIQUE
VEOLIA BELGIUM	QUINTIENS
VEOLIA BELGIUM	RELAITRON
VEOLIA BELGIUM	SEDE BENELUX
VEOLIA BELGIUM	VEIC - EPAS
VEOLIA BELGIUM	SODRAEP
VEOLIA BELGIUM	TWZ
VEOLIA BELGIUM	VWS BELGIUM
VEOLIA BRAZIL	CLE BRASIL LTDA
VEOLIA BRAZIL	CDR PEDREIRA CENTRO DE DISPOSIÇÃO DE RESÍDUOS LTDA
VEOLIA BRAZIL	Proactiva Serviços Ambientais Ind. E Com. Ltda
VEOLIA BRAZIL	Proactiva Medio Ambiente Brasil Ltda
VEOLIA BRAZIL	MOMENTO ENGENHARIA AMBIENTAL S.A.
VEOLIA BRAZIL	VWS SERVICOS LTDA
VEOLIA BRAZIL	ENFIL / VWS BRASIL RNEST LTDA
VEOLIA BRAZIL	VWS BRASIL LTDA
VEOLIA BULGARIA	SOFIYSKA VODA AD
VEOLIA BULGARIA	VEOLIA ENERGY SOLUTIONS BULGARIA
VEOLIA BULGARIA	VEOLIA ENERGY VARNA
VEOLIA BULGARIA	VEOLIA ENERGY BULGARIA
VEOLIA BULGARIA	Sade Bulgarie

VEOLIA CANADA	VEOLIA WATER TECHN. CANADA INC
VEOLIA CANADA	GREATER MONCTON WATER LIMITED
VEOLIA CANADA	VEOLIA WATER CANADA INC
VEOLIA CANADA	VWNA WINNIPEG INC.
VEOLIA CANADA	VEOLIA ENERGY PROJECTS CANADA
VEOLIA CANADA	FORT ST-JAMES OPERATION LP
VEOLIA CANADA	FORT ST-JAMES FUELCO
VEOLIA CANADA	MERRITT OPERATIONS SERVICES LP
VEOLIA CANADA	VEOLIA INFRASTRUCTURE SERVICES
VEOLIA CANADA	V. HEALTH OP SERVICES MONTREAL
VEOLIA CANADA	VEOLIA SERVICES DRUMMONDVILLE SEC
VEOLIA CANADA	VEOLIA ENERGY CANADA INC.
VEOLIA CANADA	V. ES CANADA INDUSTRIAL SERV
VEOLIA CANADA	IMPÉRIAL TRAITEMENT INDUSTRIEL INC
VEOLIA CANADA	GLOBAL RÉCUPÉRATION INC
VEOLIA CANADA	VEOLIA ES CANADA INC.
VEOLIA CANADA	SADE CANADA INC.
VEOLIA CHINA	TONGLING LIUGUO VEOLIA WATER COMPANY LIMITED
VEOLIA CHINA	TANGGANG VEOLIA WATER (TANGSHAN) CO. LTD
VEOLIA CHINA	Veolia (China) Environment Services Company Limited
VEOLIA CHINA	URUMQI HEDONG VEOLIA WATER CO LTD
VEOLIA CHINA	VEOLIA WATER INDUSTRIAL (DALIAN) CO LTD
VEOLIA CHINA	TIANJIN VW BOHUA YONGLI CO LTD
VEOLIA CHINA	VEOLIA ENERGY MANAGEMENT (HEZE) CO LTD
VEOLIA CHINA	VEOLIA ENERGY MANAGEMENT (CHENGDU) CO LTD
VEOLIA CHINA	HEJIAN CITY ZHONGKE ENERGY CO LTD
VEOLIA CHINA	BEIJING DAYUAN ENERGY MANAGEMENT CO. LTD. CHONGQING BRANCH
VEOLIA CHINA	VEOLIA (JIAMUSI) URBAN HEATING CO.LTD
VEOLIA CHINA	VEOLIA (HARBIN) HEAT POWER CO.LTD
VEOLIA CHINA	VEOLIA CHANGYANG THERMAL (CHONGQING) CO LTD
VEOLIA CHINA	Shangai LaogangMunicipal Solid Waste Treatment Co., Ltd.
VEOLIA CHINA	NANJING VEOLIA INDUSTRIAL SERVICES CO LTD (ex NANJING JINGJIA HAZARDOUS)
VEOLIA CHINA	HANGZHOU LUJIA ENVIRONMENTAL SERVICES CO LTD
VEOLIA CHINA	GUANGDONG VEOLIA ES SHIP RECYCLING CO LTD
VEOLIA CHINA	Cangzhou Jihuan Veolia ES Co., Ltd
VEOLIA CHINA	DALIAN CHANGXING ISLAND RENEWABLE RESOURCE CO LTD
VEOLIA CHINA	Veolia Recycling (Hangzhou) Co., Ltd.
VEOLIA CHINA	DONGFENG VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES (XIANGYANG) CO LTD
VEOLIA CHINA	Veolia ES Energy Recovery Guangzhou Limited
VEOLIA CHINA	FOSHAN VEOLIA ES MEDICAL Waste Treatment Co., Ltd.
VEOLIA CHINA	Foshan Veolia ES Gaoming landfill Co., Ltd.

VEOLIA CHINA	VEOLIA ES ENERGY RECOVERY BEIJING LIMITED
VEOLIA CHINA	VEOLIA ES ENERGY RECOVERY NANJING LIMITED
VEOLIA CHINA	VEOLIA ES ENERGY RECOVERY XIAN LIMITED
VEOLIA CHINA	VWS SHANGHAI
VEOLIA CHINA	VWS Beijing
VEOLIA CHINA	VWS SERVICES SHANGHAI
VEOLIA COLOMBIA	Proactiva de Servicios Integrales S.A. ESP
VEOLIA COLOMBIA	PROACTIVA AGUAS DE MONTERIA
VEOLIA COLOMBIA	Proactiva Aguas del Archipiélago, S.A. E.S.P.
VEOLIA COLOMBIA	PROACTIVA AGUAS DE TUNJA
VEOLIA COLOMBIA	PROACTIVA ORIENTE S.A. E.S.P.
VEOLIA COLOMBIA	BUGUENA DE ASEO
VEOLIA COLOMBIA	PALMIRANA DE ASEO S.A. E.S.P
VEOLIA COLOMBIA	VEOLIA HOLDING COLOMBIA
VEOLIA COLOMBIA	PROACTIVA DE SERVICIOS S.A.E.SP
VEOLIA COLOMBIA	PROACTIVA CHICAMOCHA S.A. E.S.P.
VEOLIA CZECH REPUBLIC	VEOLIA CESKA REPUBLIKA
VEOLIA CZECH REPUBLIC	VODOHOSPODARSKA SPOLECNOST SOK
VEOLIA CZECH REPUBLIC	MORAVSKA VODARENSKA, A.S.
VEOLIA CZECH REPUBLIC	PRAZSKE VODOVODY KANA. AS
VEOLIA CZECH REPUBLIC	1.SCV, A.S.
VEOLIA CZECH REPUBLIC	STREDOCESKE VODARNY, A.S.
VEOLIA CZECH REPUBLIC	KRALOVEHRADECKA PROVOZNI AS
VEOLIA CZECH REPUBLIC	SOLUTIONS AND SERVICES, A.S.
VEOLIA CZECH REPUBLIC	CESKA VODA - CZECH WATER A.S.
VEOLIA CZECH REPUBLIC	RAVOS
VEOLIA CZECH REPUBLIC	INSTITUT ENVIRONMENTALNICH SLU
VEOLIA CZECH REPUBLIC	VEOLIA ENERGY KOLIN
VEOLIA CZECH REPUBLIC	VEOLIA MAR. LAZNE
VEOLIA CZECH REPUBLIC	VEOLIA KOMODITY CR
VEOLIA CZECH REPUBLIC	VEOLIA PRUMYSLOVE SLUZBY
VEOLIA CZECH REPUBLIC	AMPLUSERVIS
VEOLIA CZECH REPUBLIC	OLTERM
VEOLIA CZECH REPUBLIC	VEOLIA ENERGY CESKA REPUBLIKA
VEOLIA CZECH REPUBLIC	VEOLIA ENERGIE PRAHA, A.S
VEOLIA GERMANY	VEOLIA DEUTSCHLAND GMBH
VEOLIA GERMANY	OEWA WASSER UND ABWASSER GMBH
VEOLIA GERMANY	TVF WASTE SOLUTION GMBH
VEOLIA GERMANY	SCHWARZA (INTROTEC)
VEOLIA GERMANY	OEWA STORKOW GMBH
VEOLIA GERMANY	WASSERVERSORG. IN MITTELD.
VEOLIA GERMANY	VEOLIA ENV. LAUSITZ GMBH
VEOLIA GERMANY	AQUA CONSULT INGENIEUR GMBH
VEOLIA GERMANY	OSTTHURINGER WASSER UND ABWASS

VEOLIA GERMANY	VEOLIA STADTWERKE BRAUNSCHWEIG BETEILIGUNGS-GMBH
VEOLIA GERMANY	STADTENTWASSERUNG BRAUNSCHWEIG
VEOLIA GERMANY	STADTWERKE GIFHORN
VEOLIA GERMANY	VEOLIA ENERGIE DEUTSCHLAND GMBH
VEOLIA GERMANY	STADTWERKE GORLITZ AG
VEOLIA GERMANY	STADTWERKE WEISSWASSER GMBH
VEOLIA GERMANY	BRAUNSCHWEIGER VERSORGUNGS-AG
VEOLIA GERMANY	BRAUNSCHWEIGER NETZ GMBH
VEOLIA GERMANY	BRAUNSCHWEIGER VERSORGUNGS VERSORGUNGS VERWALTUNGS AG
VEOLIA GERMANY	Job & mehr GmbH
VEOLIA GERMANY	Multipet GmbH
VEOLIA GERMANY	Multiport GmbH
VEOLIA GERMANY	GUD GERAER Umweltdienste Verwaltungs- GmbH
VEOLIA GERMANY	Eurologistik Verwaltung GmbH
VEOLIA GERMANY	Eurologistik-Umweltservice GmbH
VEOLIA GERMANY	Service und Recycling Drebkau GmbH
VEOLIA GERMANY	FRASSUR Entsorgungsdienste GmbH
VEOLIA GERMANY	Veolia Industriepark Deutschland GmbH
VEOLIA GERMANY	Ökotec Energiemanagement GmbH
VEOLIA GERMANY	Veolia Industrie Deutschland GmbH
VEOLIA GERMANY	ONYX ROHR- UND KANAL-SERVICE
VEOLIA GERMANY	WITHOFS GMBH
VEOLIA GERMANY	VEOLIA INDUSTRIESERVICE GMBH
VEOLIA GERMANY	BIOCYCLING GMBH
VEOLIA GERMANY	VEOLIA UMWELTSERVICE GMBH
VEOLIA GERMANY	GLOBALIS SERVICE GMBH & CO.KG
VEOLIA GERMANY	VEOLIA UMWELTSERVICE WERTSTOFFMANAGEMENT GMBH
VEOLIA GERMANY	VUS RESSOURCENMANAGEMENT GMBH
VEOLIA GERMANY	VEOLIA UMWELTSERVICE SUD GMBH & CO. KG
VEOLIA GERMANY	ROHSTOFFHANDEL KIEL GMBH & CO.
VEOLIA GERMANY	VEOLIA UMWELTSERVICE & SERVICE GMBH
VEOLIA GERMANY	VEOLIA UMWELTSERVICE PET RECYCLING GMBH
VEOLIA GERMANY	VEOLIA UMWELTSERVICE WEST GMBH
VEOLIA GERMANY	VEOLIA UMWELTSERVICE NORD GMBH
VEOLIA GERMANY	VEOLIA UMWELTSERVICE OST GMBH & CO. KG
VEOLIA GERMANY	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES DEUTSCHLAND GMBH
VEOLIA GERMANY	VIGS BRANCH GERMANY
VEOLIA HONG-KONG	VW-VES (HK) LTD.
VEOLIA HONG-KONG	VEOLIA CHINA HOLDING LIMITED
VEOLIA HONG-KONG	HK DISTRICT COOLING CO., LTD.
VEOLIA HONG-KONG	ECOSPACE LIMITED
VEOLIA HONG-KONG	GREEN VALLEY LANDFILL LIMITED

VEOLIA HONG-KONG	VES CHINA LTD - HK REGISTERED
VEOLIA HONG-KONG	VWS & T (HK)
VEOLIA HUNGARY	Veolia Víz Zrt.
VEOLIA HUNGARY	PANNONENERGIA-SERVICE Kft.
VEOLIA HUNGARY	DBM Zrt.
VEOLIA HUNGARY	Érdhő Kft.
VEOLIA HUNGARY	Pannon Hőerőmű Zrt.
VEOLIA HUNGARY	Pannon-Biomassza Kft.
VEOLIA HUNGARY	TATA ENERGIA Kft.
VEOLIA HUNGARY	PROMTÁVHŐ Kft.
VEOLIA HUNGARY	KŐBÁNYAHŐ Kft.
VEOLIA HUNGARY	Veolia Energia Magyarország Zrt.
VEOLIA HUNGARY	Veolia Water Solutions & Technologies Magyarország Zrt.
VEOLIA HUNGARY	SADE-Magyarország Kft.
VEOLIA IRELAND	CODEVE INSURANCE COMPANY LTD
VEOLIA IRELAND	VEOLIA WATER IRELAND LTD
VEOLIA IRELAND	VEOLIA ENERGY IRELAND PLC
VEOLIA IRELAND	VEOLIA ENERGY SERVICES IRELAND LTD
VEOLIA IRELAND	VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES TS LTD.
VEOLIA IRELAND	VWS (IRELAND) LIMITED
VEOLIA IRELAND	VIGS BRANCH IRELAND
VEOLIA ITALY	SIMAV SPA
VEOLIA ITALY	SEMITEC (EX EMICOM SERVICE)
VEOLIA ITALY	SIRAM SPA
VEOLIA ITALY	SIRAM ACQUA
VEOLIA ITALY	SAP SRL
VEOLIA ITALY	SAI
VEOLIA ITALY	VEOLIA WATER TECHNOL. ITALIA
VEOLIA ITALY	PANTALAB
VEOLIA ITALY	IDROLATINA
VEOLIA ITALY	IDROSICILIA
VEOLIA ITALY	SICILIACQUE S.P.A
VEOLIA ITALY	ACQUA SPA
VEOLIA ITALY	VEIMS SRL ITALY
VEOLIA ITALY	VIGS BRANCH ITALY
VEOLIA JAPAN	NISHIHARA ENVIRONMENT OKINAWA INC
VEOLIA JAPAN	VEOLIA JENETS K.K.
VEOLIA JAPAN	NISHIHARA ENVIRONNEMENT CO. LTD.
VEOLIA JAPAN	VEOLIA JAPAN K.K.
VEOLIA JAPAN	JAPAN ENVIRONMENT CLEAR (JEC)
VEOLIA JAPAN	NIPPON JYOSUI KANRI
VEOLIA JAPAN	FRESH WATER SERVICES (FWS)
VEOLIA JAPAN	FUJI CHICHU / FUJI SUBSURFACE INFORMATION LTD
VEOLIA JAPAN	NICHUO CO LTD

VEOLIA JAPAN	HAMAMATSU WATER SYMPHONY K.K.
VEOLIA JAPAN	VT ENERGY MANAGEMENT
VEOLIA JAPAN	ECOS FACTORY K.K.
VEOLIA JAPAN	GREEN LOOP K.K.
VEOLIA JAPAN	KURION JAPAN K.K.
VEOLIA Luxembourg	VEOLIA LUXEMBOURG
VEOLIA MEXICO	CIA GENERAL DE SERVICIOS URBANOS
VEOLIA MEXICO	SETASA
VEOLIA MEXICO	PMA - DIVAG
VEOLIA MEXICO	PMA - GCIMA
VEOLIA MEXICO	RIM SA
VEOLIA MEXICO	VWS OPERATIVA DE SA DE C.V.
VEOLIA MOROCCO	AMENDIS
VEOLIA MOROCCO	REDAL
VEOLIA MOROCCO	VEOLIA SERVICES ENVIRO. MAROC
VEOLIA MOROCCO	CIE TRAVAUX HYDRAULIQUES MAGHREB (SADE CTHM)
VEOLIA MOROCCO	VEIM Maroc
VEOLIA MOROCCO	VWS MAROC
VEOLIA NETHERLANDS	Veolia Water Technologies Netherlands B.V.
VEOLIA NETHERLANDS	Veolia Water Technologies Techno Center Netherlands B.V. - Bitohane
VEOLIA NETHERLANDS	VEOLIA ENERGIE NETWERKEN BV
VEOLIA NETHERLANDS	VEOLIA NEDERLAND BV
VEOLIA NETHERLANDS	VEOLIA GEBOUWENBEHEER BV
VEOLIA NETHERLANDS	VEOLIA INDUSTRIEDIENSTEN BV
VEOLIA NETHERLANDS	WILDENBERG RECYCLING BV
VEOLIA NETHERLANDS	MEWA KUNSTSTOFRECYCLING BV
VEOLIA NETHERLANDS	VAN SCHERPENZEEL HOLDING BV
VEOLIA NETHERLANDS	SCHERPENZEEL AMSTERDAM BV
VEOLIA NETHERLANDS	VAN SCHERPENZEEL BV
VEOLIA NETHERLANDS	EUROBOTTLE FLESTIC HOLDING BV
VEOLIA NETHERLANDS	VEOLIA RECYCLING NEDERLAND BV
VEOLIA NETHERLANDS	VEOLIA POLYMERS NL BV
VEOLIA NETHERLANDS	Veolia Water Technologies Techno Center Netherlands B.V. - MPP Systems
VEOLIA NIGER	STE D'EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER
VEOLIA POLAND	VEOLIA WATER TECHNOLOG SP Z OO
VEOLIA POLAND	PWIK SP. Z O.O.
VEOLIA POLAND	FUNDACJA VEOLIA POLSKA
VEOLIA POLAND	VEOLIA SHARED SERVICES CENTER
VEOLIA POLAND	VEOLIA ENERGIA LODZ S.A.
VEOLIA POLAND	VEOLIA INDUSTRY POLSKA SP Z OO
VEOLIA POLAND	VEOLIA TERM SA
VEOLIA POLAND	VEOLIA CHRZANOW SP. Z O.O. - current name

VEOLIA POLAND	VEOLIA POLNOC SP. Z O.O.
VEOLIA POLAND	VEOLIA WSCHOD SP. Z O.O.
VEOLIA POLAND	VEOLIA SZCZYTNO SP. Z O.O.
VEOLIA POLAND	VEOLIA ENERGIA WARSZAWA S.A.
VEOLIA POLAND	VEOLIA POWERLINE KACZYCE
VEOLIA POLAND	PEC-REM SP. Z O.O.
VEOLIA POLAND	VEOLIA ENERGIA POLSKA S.A.
VEOLIA POLAND	VEOLIA ENERGIA POZNAN S.A.
VEOLIA POLAND	EKO-ZEC SP. Z O.O.
VEOLIA POLAND	VEOLIA WAGROWIEC SP. Z O.O.
VEOLIA POLAND	SARPI DABROWA GORNICZA SP Z OO
VEOLIA Portugal	VEOLIA PORTUGAL, S.A.
VEOLIA Portugal	HACOR MANUTENCAO ED HOSPITAL ILHA TERCEIRA ACE
VEOLIA Portugal	GASPAR CORR
VEOLIA Portugal	HL MANUTENCAO
VEOLIA Portugal	PORT'AMBIENTE, S.A.
VEOLIA Portugal	SUCH-VEOLIA ACE
VEOLIA Portugal	VEOLIA HOLDING SGPS
VEOLIA Portugal	SADE Portugal
VEOLIA ROMANIA	VEOLIA APA SERVICII SRL
VEOLIA ROMANIA	APA NOVA PLOESTI
VEOLIA ROMANIA	APA NOVA BUCURESTI
VEOLIA ROMANIA	VEOLIA ENERGIE PRAHOVA
VEOLIA ROMANIA	VEOLIA ENERGIE IASI
VEOLIA ROMANIA	VEOLIA ENERGIE ROMANIA
VEOLIA ROMANIA	ACVATOT
VEOLIA SLOVAKIA	PODTATRANSKA PREVADZKOVA SPOLO
VEOLIA SLOVAKIA	STREDOSLOVENSKA VODARENKA
VEOLIA SLOVAKIA	SLOVEO AS
VEOLIA SLOVAKIA	VEOLIA ENERGIA BREZNO, A.S.
VEOLIA SLOVAKIA	C-BAU, SPOL. S R.O.
VEOLIA SLOVAKIA	C-SHOP, SPOL. S R.O.
VEOLIA SLOVAKIA	DALKIA VRABLE A.S.
VEOLIA SLOVAKIA	VEOLIA ENERGIA LUCENEC A.S.
VEOLIA SLOVAKIA	VEOLIA UTILITIES ZIAR NAD H.
VEOLIA SLOVAKIA	VEOLIA ENERGIA ZIAR NAD HRONOM
VEOLIA SLOVAKIA	VEOLIA ENERGIA VYCHODNE S.
VEOLIA SLOVAKIA	VEOLIA ENERGIA SENEC, A.S.
VEOLIA SLOVAKIA	VEOLIA ENERGIA KRALOVSKY CHLME
VEOLIA SLOVAKIA	VEOLIA ENERGIA SLOVENSKO, A.S.
VEOLIA SOUTH KOREA	VEOLIA WATER RESOURCES DEVELOPMENT CO LTD
VEOLIA SOUTH KOREA	VEOLIA WATER SOLUTIONS & TECHNOLOGIES KOREA
VEOLIA SOUTH KOREA	VEOLIA WATER KOREA DAESAN CO LTD
VEOLIA SOUTH KOREA	ENVIRO TECHNOLOGY CO., LTD

VEOLIA SOUTH KOREA	SAMSUNG VEOLIA INCHEON WASTEWA
VEOLIA SOUTH KOREA	VEOLIA WATER KOREA CO LTD
VEOLIA SOUTH KOREA	VEOLIA INDUSTRIAL DEVELOPMENT KOREA
VEOLIA SOUTH KOREA	VEOLIA WATER YEOSU ULSAN CO LTD
VEOLIA SOUTH KOREA	VEOLIA SAMSUNG OPERATING CO LTD
VEOLIA SOUTH KOREA	VEOLIA KOREA ENERGY
VEOLIA SOUTH KOREA	HANBUL MANAGEMENT
VEOLIA SOUTH KOREA	UNIKEN
VEOLIA SOUTH KOREA	VEOLIA ECOCYCLE CO.LTD
VEOLIA SPAIN	DEPURADORA ZARAGOZA
VEOLIA SPAIN	UTE DEZA
VEOLIA SPAIN	VEOLIA WATER SYSTEM IBERICA
VEOLIA SPAIN	HPD PROCESS ENGINEERING S.A.
VEOLIA SPAIN	VEOLIA SERVICIOS LECAM S.A.U.
VEOLIA SPAIN	ENERBOSQUE EXTREMADURA S.L.
VEOLIA SPAIN	ECOENERGIES S.A.
VEOLIA SPAIN	VEOLIA SERVICIOS CANARIAS, SLU
VEOLIA SPAIN	VEOLIA SERVICIOS BALEARES
VEOLIA SPAIN	VEOLIA SERVEIS CATALUNYA, SAU
VEOLIA SPAIN	VEOLIA SOLAR ESPANA S.L.U.
VEOLIA SPAIN	VEOLIA SERVICIOS NORTE S.A.U.
VEOLIA SPAIN	VEOLIA ESPANA S.L.U.
VEOLIA SPAIN	GIROA S.A.U.
VEOLIA SPAIN	VEOLIA CONTRACTING ESPANA,S.LU
VEOLIA SPAIN	VEOLIA HOLDING AMERICA LATINA, S.A.
VEOLIA SPAIN	SARPI CONSTANTI S.L.U.
VEOLIA SPAIN	VIGS BRANCH SPAIN
VEOLIA SWEDEN	VEOLIA NORDIC AB
VEOLIA SWEDEN	VEOLIA SWEDEN AB
VEOLIA SWEDEN	VEOLIA RECYCLING SOLUTIONS SWEDEN AB
VEOLIA SWEDEN	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES AB
VEOLIA SWITZERLAND	NEROXIS SA
VEOLIA SWITZERLAND	BATREC
VEOLIA SWITZERLAND	SOVAG
VEOLIA SWITZERLAND	VALOREC SERVICES AG
VEOLIA USA	VWNA OPERATING SERVICES LLC
VEOLIA USA	Veolia Energy NA, LLC
VEOLIA USA	VEOLIA ES TECHNICAL SOLUTIONS
VEOLIA USA	VES INDUSTRIAL SERVICES INC
VEOLIA USA	VES NORTH AMERICA CORP
VEOLIA USA	KURION INC (Veolia Nuclear Solutions)
VEOLIA USA	Whittier Filtration & Separation
VEOLIA USA	Veolia Water Technologies, Inc. - HPD Chicago
VEOLIA USA	Veolia Water Technologies, Inc. - ELGA LabWater

VEOLIA USA	Veolia Water Technologies, Inc. - Industrial Solutions
VEOLIA USA	Veolia Water Technologies, Inc. - Industrial Projects
VEOLIA USA	Veolia Water Technologies, Inc. - Kruger
VEOLIA USA	Veolia Water Technologies, Inc. - Corp

Schedule II

Characteristics of the Sequoia 2018 Offer

An offer of shares in Veolia Environnement S.A. (the "Company") is proposed in 2018 to the employees of the participating companies whose capital is directly or indirectly held with more than 50% by the Company (the "Sequoia Offer 2018 ") under the following conditions:

The Beneficiaries are offered to invest in the Company's shares:

As part of a classic offering:

a) Through the subscription of units of the Sequoia Relais 2018 *Fonds Commun de Placement d'Entreprise* (FCPE), which is to be merged into the Sequoia Classic International mutual FCPE; or

b) For countries in which the FCPE will not be offered for tax or regulatory reasons, by the subscription of the Company's shares;

As part of a secure offering for countries where the FCPE can be offered:

c) Through the subscription of units in the Sequoia Plus 2018 FCPE.

This Sequoia 2018 Offer was authorized by the 18th resolution of the Company's General Shareholders' meeting of April 21st, 2016 and implemented by the Board of Directors on November 6th, 2017. However, it may be implemented by a decision of the Board of Directors taken pursuant to a resolution adopted by the next Company's Annual General Shareholders' meeting scheduled on April 19th, 2018.

The minimum investment amount per Beneficiary per offering is the acquisition price of one Company share as defined below.

The Beneficiary benefits from a matching contribution corresponding to 100% of his/her personal contribution and capped at gross EUR 500 per Beneficiary, it being specified that for the countries where two offerings are proposed, the matching contribution will be paid within the secure offering and for the countries where the Offer is implemented in direct share ownership, the matching contribution will be paid in shares and rounded down to the nearest whole number of shares.

The reservation period is scheduled from 4 to 25 June 2018 inclusive.

The acquisition price of the shares should be fixed on August 1st, 2018. It will correspond to the average of the opening prices of the Company's shares during the twenty trading sessions preceding this date, after application of a 20% discount and rounded up to the nearest one-hundredth of a euro. In countries where the Beneficiaries will hold the shares directly, their investment increased by any potential matching contribution may be reduced to correspond to a whole number of shares.

The revocation period for the Sequoia Offer 2018 is scheduled from August 6 to 8, 2018 inclusive.

The total amount of payments made by a Beneficiary in the Sequoia Offer 2018 under the PEGI must not exceed, during the reservation period, 25% and during the withdrawal period, 2.5% of his/her estimated gross annual remuneration for 2018.

The units in the Sequoia Classic International and the Sequoia Plus 2018 FCPEs as well as the shares of the Company acquired as part of the Sequoia Offer 2018 will be available at the end of a lock-up period of 5 years, upon 4 September 2023.

Before the maturity of the lock-up period, the Beneficiaries (or their beneficiaries in the event of death) may obtain the early release of their assets, in the cases listed in the local supplement made available to the Beneficiaries.

Other specific conditions for the participation in the Sequoia Offer 2018 are set out in the Key Investor Information Documents (KIIDs) and the regulations of the Sequoia Plus 2018, Sequoia Relais 2018 and Sequoia Classic International FCPEs.

An information form, a reservation form, a revocation form and a local supplement will be made available to the Beneficiaries.

Annexe II

Caractéristiques de l'opération Sequoia 2018

Une offre d'actions de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A. (la "Société") est proposée en 2018 aux salariés des sociétés adhérentes dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la Société ("Opération Sequoia 2018") dans les conditions suivantes :

Il est proposé aux Bénéficiaires d'investir en actions de la Société :

dans le cadre d'une formule classique :

- a) par le biais de la souscription des parts du fonds commun de placement (FCPE) Sequoia Relais 2018, ayant vocation à être fusionné dans le FCPE Sequoia Classique International ; ou
- b) pour les pays dans lesquels le FCPE ne sera proposé pour des raisons fiscales ou réglementaires, par la souscription des actions de la Société ;

dans le cadre d'une formule sécurisée pour les pays où le FCPE peut être proposé :

- c) par le biais de la souscription des parts du FCPE Sequoia Plus 2018.

Cette Opération Sequoia 2018 a été autorisée par la 18^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 21 avril 2016 et mise en œuvre par le Conseil d'administration du 6 novembre 2017. Elle pourrait cependant être mise en œuvre par une décision du Conseil d'administration prise en application d'une résolution adoptée par la prochaine Assemblée Générale annuelle de la Société prévue le 19 avril 2018.

Le montant minimum d'investissement par Bénéficiaire par formule est le prix d'acquisition d'une action de la Société tel que défini ci-dessous.

Le Bénéficiaire bénéficie d'un abondement correspondant à 100% de son apport personnel et plafonné à 500 euros brut par Bénéficiaire, étant précisé que pour les pays où deux formules sont proposées, l'abondement sera versé dans la formule sécurisée et pour les pays où l'Opération est mise en œuvre en actionariat direct, l'abondement sera versé en actions et arrondi au nombre entier d'actions immédiatement inférieur.

La période de réservation est prévue du 4 au 25 juin 2018 inclus.

Le prix d'acquisition des actions devrait être fixé le 1 août 2018. Il correspondra à la moyenne des premiers cours de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant cette date, après application d'une décote de 20% et arrondie au centième d'euro supérieur. Dans les pays où les Bénéficiaires détiendront les actions en direct, leur investissement augmenté de l'éventuel abondement peut être réduit pour correspondre à un nombre entier d'actions.

La période de révocation à l'Opération Sequoia 2018 est prévue du 6 au 8 août 2018 inclus.

Le montant total des versements effectués par un Bénéficiaire dans l'Opération Sequoia 2018 dans le cadre du PRCI ne doit pas dépasser, pendant la période de réservation, 25% et pendant la période rétractation, 2,5% de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2018.

Les parts du FCPE Sequoia Classique International et du FCPE Sequoia Plus 2018 ainsi que les actions de la Société acquises dans le cadre de l'Opération Sequoia 2018 ne deviendront disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans, soit le 4 septembre 2023.

Avant l'expiration de la période d'indisponibilité, les Bénéficiaires (ou leurs ayants-droit en cas de décès) peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs, dans les cas figurant dans le supplément local mis à la disposition des Bénéficiaires.

D'autres conditions spécifiques de participation à l'Opération Sequoia 2018 figurent dans le Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et le règlement des FCPE Sequoia Plus 2018, Sequoia Relais 2018 et Sequoia Classique International.

Une brochure d'information, un bulletin de réservation, un bulletin de révocation ainsi qu'un supplément local seront mis à la disposition des Bénéficiaires.

**VII. L'AUTORISATION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DU 5 JUN 2018
SOUS LES REFERENCES N°00243**



05 JUN 2018

A
MADAME LA PRESIDENTE DE
L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

-RABAT-

OBJET: Demandes d'autorisation d'appel public à l'épargne des Groupes
« VEOLIA ».

REFER :

- la correspondance n°00243 du 3 mai 2018.

Par correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part des demandes d'autorisation des groupes « VEOLIA » pour effectuer une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de leurs filiales, notamment marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour ces deux opérations, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Ministère de l'Économie et des Finances
Signé: Mohammed Boussaid

bulletin, ainsi que du Supplément Local, du règlement du PEGI, mis à disposition sur le site Sequoia (www.sequoia.veolia.com - mot de passe : sequoia2018) et confirme être lié par lesdites dispositions.

J'ai bien noté que :

- Ma participation à l'Offre Sécurisée (plafonnée à 500€) sera investie dans le FCPE SEQUOIA PLUS 2018 et bénéficiera d'un abondement de mon employeur de 100% (plafonné à 500€).
- Ma participation à l'Offre Classique sera investie dans le FCPE SEQUOIA RELAIS 2018, lequel sera par la suite fusionné avec le FCPE SEQUOIA CLASSIQUE INTERNATIONAL. Mon investissement dans l'Offre Classique Sequoia 2018 ne bénéficiera pas d'un abondement.

Je conserverai une copie de ce bulletin de réservation. J'ai bien noté que ce bulletin de réservation doit être réceptionné par mon Correspondent RH au plus tard le 25 juin 2018.

Je reconnais accepter et être lié par les déclarations et engagements listés dans les conditions générales mentionnées au verso du présent bulletin.

Je comprends et accepte que l'abondement puisse exiger le paiement d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, qui pourraient être déduits du montant de l'abondement ou de mon salaire.

Signature du participant:

Voir les informations
au verso

CONDITIONS GENERALES

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à l'offre réservée aux salariés 2018 ("Sequoia 2018") et déclare être titulaire d'un contrat de travail ou un mandat social avec Veolia Environnement ("Veolia") ou l'une de ses filiales participant à Sequoia 2018 à la date de clôture de la période de rétractation, soit le 8 août 2018 et avoir à cette date au minimum 3 mois d'ancienneté depuis le 1er janvier 2017.

J'ai noté que si je ne suis pas déjà adhérent, ma participation à Sequoia 2018 me fait adhérer au Plan d'Épargne Groupe International (ci-après "PEGI") Veolia Environnement.

J'ai bien noté que le prix de souscription (ou d'acquisition le cas échéant) d'une action Veolia Environnement (le "Prix de l'Offre") sera fixé par le Président-Directeur Général de Veolia Environnement le 1er août 2018. Ce prix sera égal à la moyenne des premiers cours de l'action Veolia Environnement lors des vingt (20) séances de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime d'euro supérieur. Le Prix de l'Offre sera communiqué le 2 août 2018 par affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site internet Sequoia (www.sequoia.veolia.com – mot de passe : sequoia2018).

J'ai noté que je peux souscrire par internet (en me connectant à l'adresse suivante : <https://act.natixis.com/sequoia2018>) ou en utilisant le présent bulletin de réservation pendant la période de réservation, du 4 au 25 juin 2018 (minuit, heure de Paris). Si je participe en utilisant ce bulletin, ma demande de réservation doit être reçue par mon employeur, dûment complétée et signée, au plus tard le 25 juin 2018 (minuit, heure de Paris) pour être traitée. Si je participe en utilisant les deux moyens proposés (site internet et bulletin papier), seule la réservation effectuée en ligne sera considérée comme valable.

J'ai noté qu'après avoir pris connaissance du Prix de l'Offre, je peux révoquer mon ordre de réservation, en totalité uniquement, pendant la période de rétractation du 6 au 8 août 2018 (inclus) via Internet à l'adresse suivante : <https://act.natixis.com/sequoia2018> ou via le bulletin de rétractation disponible sur le site www.sequoia.veolia.com. Si j'annule ma demande de réservation, la révocation sera totale et irrévocable. À défaut de rétractation, le présent bulletin de réservation deviendra un ordre de souscription (ou d'acquisition le cas échéant) irrévocable pour participer à Sequoia 2018.

J'ai bien noté que si je n'ai pas participé à l'Offre Sequoia 2018 pendant la période de réservation, je peux encore le faire pendant la seconde période de souscription/acquisition - rétractation en me connectant sur le site <https://act.natixis.com/sequoia2018> ou utilisant le présent bulletin qui sera considéré comme un ordre définitif de souscription (ou d'acquisition, le cas échéant) sans révocation possible.

- J'ai bien compris les risques associés à mon investissement :
 - L'investissement dans l'Offre Sécurisée est exposé au risque de défaillance de la banque française SGCIIB en tant que contrepartie et garant ainsi qu'au risque de change, puisque mon investissement est garanti en Euro.
 - Les investissements réalisés dans le cadre de l'Offre Classique sont exposés au risque de baisse du cours de l'action Veolia Environnement et au risque de perte en capital.
 - L'actionnariat salarié implique un risque de concentration sur les actions d'une seule société, et nous vous invitons à évaluer la nécessité de diversifier vos risques de l'ensemble de votre épargne financière.
 - En outre, pour les pays hors zone Euro et pour l'Offre Sécurisée et l'Offre Classique, la valeur de votre investissement est exposée au risque de perte qui pourraient résulter des variations de taux de change entre l'Euro et votre monnaie locale.
- Sauf en cas de survenance d'un déblocage anticipé, tel que mentionné dans le Supplément Local, les parts de FCPE représentant mon investissement resteront bloquées et indisponibles pour une période de 5 ans à compter de la date de réalisation de l'Offre Sequoia 2018, prévue pour le 4 septembre 2018.

J'ai noté que je suis entièrement libre de participer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence, positive ou négative, sur mon emploi au sein du groupe Veolia Environnement. Je ne dois pas déduire de ce document, ou de tout autre document que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre, un droit ou une possibilité de réclamation en lien avec mon contrat de travail. La participation à cette offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait pas partie.

ABONDEMENT DE L'EMPLOYEUR, LIMITES D'INVESTISSEMENT ET REDUCTIONS

J'ai compris qu'en plus de ma contribution personnelle à l'offre Sécurisée de Sequoia 2018, qui est plafonnée à 500 € (ou l'équivalent en monnaie locale, au taux de change fixé le 1^{er} août 2018), mon employeur versera un abondement de 100% (plafonné à 500 €) investi dans le FCPE Sequoia Plus 2018, tel que décrit dans la Brochure d'Information. Mon investissement dans l'offre Classique de Sequoia 2018 ne bénéficiera pas d'un abondement.

J'ai noté que ma participation doit correspondre au moins au prix d'une action (le Prix de l'Offre). Ma participation à l'offre Sequoia 2018 est plafonnée et ne devra pas dépasser le plus bas des deux plafonds suivants : (i) 25% de ma rémunération brute annuelle estimée pour 2018 et (ii) abondement inclus, 10% de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2017, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge.

Si je participe à Sequoia 2018 pendant la période de souscription/acquisition - rétractation, mon investissement est plafonné à 2,5% de ma rémunération brute annuelle estimée pour 2018.

L'abondement de l'employeur n'est pas pris en compte pour calculer ces plafonds.

Si le montant total des demandes d'investissement excède le nombre maximum d'actions dédiées à Sequoia 2018 ("l'Enveloppe"), ma participation à l'offre Sequoia 2018 pourra être réduite ainsi que le montant de l'abondement versé par mon employeur. Le cas échéant, la réduction sera opérée par écartage, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'Enveloppe. En cas de réduction de ma contribution personnelle, le montant à payer correspondra au montant après réduction.

J'ai dûment noté que les ordres de participation à l'offre Classique seront réduits en premier.

MODALITES DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement par [chèque] [virement bancaire], je resterais redevable, [vis-à-vis mon employeur,] des montants souscrits.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

J'ai bien noté que les informations contenues dans ce formulaire seront traitées électroniquement par Natixis Interépargne.

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée), j'ai bien noté que les informations recueillies dans ce bulletin de réservation seront utilisées dans le cadre de la gestion des avoirs détenus dans le cadre du PEGI, pour faire valoir mes droits relatifs à l'acquisition d'actions de Veolia Environnement dans le cadre de Sequoia 2018 et pour satisfaire aux obligations légales applicables. J'ai bien noté que les données personnelles contenues dans ce bulletin de réservation seront traitées par Veolia Environnement et, le cas échéant, par mon employeur en tant que responsable de traitement/co-responsable de traitement (le cas échéant) et ne seront transmises qu'aux entités autorisées à les recevoir, les conserver et les traiter pendant le temps nécessaire à la mise en œuvre de Sequoia 2018 et pour toutes les opérations qui en découlent directement, y compris par les prestataires de services utilisés dans ce contexte, les gestionnaires du PEGI et les autorités compétentes en fonction des besoins. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de mes données personnelles. Le droit de portabilité s'applique sur les données personnelles que j'ai communiquées à Veolia Environnement; il me permettra de récupérer directement les données ou de les transférer ou de les faire transférer à un autre responsable de traitement. J'ai également le droit de restreindre et de m'opposer au traitement de mes données personnelles pour des raisons légitimes. Je reconnais également avoir été informé que j'ai la possibilité d'établir des directives concernant la conservation, la suppression et la communication de mes données après mon décès conformément aux dispositions de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée. Je peux exercer tous les droits susmentionnés en écrivant à : Mme Isabelle Vidal, le délégué à la protection des données de Veolia Environnement est joignable à l'adresse suivante : 30 rue Madeleine Vignonnet, 93300 Aubervilliers, email : isabelle.vidal@veolia.com. En outre, j'ai le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

